

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngäïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 24 janvier 2023
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:32] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2625 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:59] Bonjour à toutes et à
17 tous.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez citer la cause, s'il vous plaît.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:04] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Messieurs les juges.
21 La situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
22 *Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngäïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:21] Je vous remercie.
25 Et je souhaiterais que les parties se présentent.
26 J'ai l'impression que c'est la même composition pour l'équipe du Procureur.
27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:32:28] Oui, tout à fait.
28 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges. Bonjour, Monsieur

1 Poussou.

2 Et effectivement, la composition de l'équipe est la même qu'hier.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:36] Maître Massidda.

4 M^e MASSIDDA (interprétation) : [09:32:37] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,

5 Messieurs les juges.

6 La... L'équipe qui représente les victimes des autres crimes a également la même

7 composition qu'hier.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:45] Maître Suprun, vous

9 êtes également... Vous avez la même composition.

10 M^e SUPRUN (interprétation) : [09:32:50] Pas de changement, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:52] Maître Dimitri, vous

12 êtes avec M^{me} Casiez ?

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:32:55] Tout à fait, Monsieur le Président, c'est la

14 même composition.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:58] Maître Knoops.

16 Là, je pense qu'il y a... ce n'est pas la même chose.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:05] Nous avons un changement : M^{me} Chiara

18 Giudici qui est aujourd'hui ici et qui remplace ou qui est là à la place de M^{me} Sara

19 Pedroso.

20 Sinon, il n'y a pas de changement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:17] Fort bien.

22 Eh bien sûr, Monsieur Poussou, bonjour.

23 J'espère et je m'exprime au nom de la Chambre... J'espère que vous avez pu vous

24 reposer.

25 Et, il est fort probable que ce soit votre dernier jour dans ce prétoire et je suis sûr que

26 vous apprécierez de savoir cela.

27 Et j'ai entendu que vous avez amené ou que vous avez trouvé un nouvel article de

28 presse.

1 Monsieur Vanderpuye, Monsieur... Maître Knoops, comment allons-nous gérer
2 cela ?

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:33:50] Monsieur le Président, je pense que le
4 témoin peut présenter cela.

5 Le... Le Greffe lui attribuera une cote d'enregistrement et, ensuite, M^e Knoops pourra
6 poser des questions.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:04] Et je pense que nous
8 allons avoir une pause un peu plus tard aujourd'hui, Maître Knoops. Si vous
9 souhaitez étudier cela d'un peu plus près, si vous avez des questions à poser,
10 Maître Knoops, vous aurez la possibilité de le faire, cela ne sera pas un problème.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:20] Merci, Monsieur le Président, et bonjour.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:24] Donc, cela va être
13 une cote ERN qui sera attribuée à ce document, d'après ce que je comprends ?

14 Très bien. Donc, il fera partie du dossier. Il sera versé au dossier et point n'est besoin
15 de l'examiner maintenant. C'est en tout cas mon point de vue. À moins que
16 M^e Knoops, par la suite, lors de son contre-interrogatoire et lorsqu'il examinera le
17 document, voudra y faire référence ou vaudra poser des questions à ce sujet ;
18 d'accord ?

19 Donc, je donne la parole à M^e Knoops qui va poursuivre son contre-interrogatoire.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:55] Merci, Monsieur le Président.

21 **QUESTIONS DE LA DÉFENSE** (*suite*)

22 PAR M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:58]

23 Q. [09:34:58] Et bonjour à vous, Monsieur Poussou.

24 R. [09:35:00] Bonjour, Maître.

25 Q. [09:35:06] Oui, bonjour.

26 Donc, nous sommes toujours en France, au mois d'octobre 2013. Enfin, si je peux me
27 permettre de m'exprimer de la sorte. Par la pensée, nous y sommes.

28 Donc, après la deuxième réunion que vous avez eue dans un hôtel qui était près des

1 Champs-Élysées en août 2013, vous avez dit que vous êtes allé dans un café à Paris
2 et, dans ce café, vous avez poursuivi votre conversation avec M. Ngaïssona et
3 M. Yvon Songuet. Et compte rendu d'audience en temps réel, version anglaise, du
4 17 janvier, page 45, lignes 10 à 15.

5 Et à ce moment-là — et c'est ce que vous avez dit donc le 17 janvier — M. Ngaïssona
6 aurait dit qu'il était responsable du maintien ou du maintien des... de la gestion —
7 plutôt — des enfants. Vous vous souviendrez de ce que vous avez dit.

8 Et nous avons examiné à nouveau votre déclaration de l'année 2019 et nous nous
9 sommes intéressés plus précisément au paragraphe 98, qui d'ailleurs pourrait être
10 affiché à l'intention du témoin.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:36:36] Il s'agit de l'intercalaire 45 de la Défense.

12 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

13 Q. [09:36:41] Et en 2019, vous parlez donc de cette réunion dans un café à Paris, un
14 café qui se trouvait près des Champs-Élysées. Donc, peut-être que vous pourriez
15 vous intéresser au paragraphe 98, Monsieur Poussou, et vous verrez qu'en 2019
16 donc, vous parlez donc de cette rencontre. Vous faites également référence au fait
17 que M. Ngaïssona dit que les choses avançaient bien sur le terrain, mais que quand
18 Ngaïssona donc allait rentrer au Cameroun, il aurait plus de détails. C'est ce que
19 vous avez dit en 2019 dans votre déclaration.

20 Alors, nous pouvons donc voir d'après cette déclaration qu'à l'époque vous n'avez
21 pas affirmé que M. Ngaïssona, pendant cette conversation dans ce café, avait dit qu'il
22 était responsable de... de la gestion et vous n'avez pas non plus modifié ou amendé
23 votre déclaration le 13 janvier, à savoir trois jours avant votre déposition.

24 Donc, pourquoi est-ce que vous ne l'avez pas dit cela, ni en 2019 ni lorsque vous
25 avez examiné à nouveau votre déclaration le 13 janvier ?

26 Voilà, c'est cela ma question, Monsieur.

27 R. [09:38:51] Merci, Maître.

28 Je vois que vous faites une traduction libre de mes déclarations et vous leur attribuez

1 les significations qui vous sont propres.

2 Il me semble que ce que j'ai dit devant cette Cour, le 17 ou le 16 janvier, est dans le
3 droit fil de ce que j'ai dit en 2019. Il n'y a pas de... de changement, c'est exactement ce
4 que j'ai eu à dire. Aussi, il peut y avoir quelques variations, mais c'est au niveau des
5 mots. Mais le... le fond y est.

6 Donc, je ne vois pas... je ne sais pas ce que je dois vous répondre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:55]

8 Q. [09:39:55] Monsieur Poussou, voilà, vous n'avez pas fourni ces détails à l'époque.

9 Bon, et pour... cela pour... il peut y avoir plusieurs raisons. Et c'est, en fait, ce
10 qu'avait... c'est ce qu'a dit M^e Knoops.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:40:18] Nous pouvons tous voir ce qui figure dans
12 la déclaration de 2019.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:22] Certes, mais moi j'ai
14 une autre question.

15 Q. [09:40:25] Lorsque vous dites dans ce paragraphe 98, Monsieur Poussou, que
16 M. Ngaïssona a dit que les choses avançaient bien sur le terrain — c'est une
17 traduction libre de ma part et il y a entre parenthèses : « sous-entendu militaire » —
18 comment est-ce que vous êtes parvenu à cette conclusion ?

19 Il semblerait que ce soit une conclusion. Ce n'est pas ce que vous avez entendu, ce
20 qui vous a été relaté. Comment est-ce que vous êtes parvenu à cette conclusion,
21 Monsieur ?

22 R. [09:40:57] Merci, Monsieur le Président.

23 J'en suis parvenu à cette conclusion parce que, comme je l'ai dit, M. Ngaïssona nous
24 a laissé entendre qu'il parlait avec Maxime Mokom, Maxime Mokom qui se révèle
25 être un chef anti-balaka. Et après avoir parlé avec lui, il nous dit que les choses
26 avançaient bien. Conclusion de ma part : eh ben, ce sont les... les choses militaires,
27 les préparatifs militaires qui avançaient bien, sinon il n'y avait pas de... il n'y avait
28 pas de raison de dire que les choses avançaient bien.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:49] Maître Knoops.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:41:51]

3 Q. [09:41:51] Je pense, Monsieur Poussou, que vous avez dit hier, dans le cadre de
4 votre déposition, que vous n'aviez pas rencontré Maxime Mokom.

5 Donc, comment est-ce que vous savez qu'il dirigeait une faction anti-balaka à cette
6 époque-là ?

7 R. [09:42:21] Monsieur le... Maître, toute la République centrafricaine — je dis bien
8 toute la République centrafricaine — connaissait plus ou moins les chefs anti-balaka
9 sur le terrain et Maxime Mokom en fait partie. J'ai pas besoin de le rencontrer
10 personnellement pour le... le connaître ou pour savoir qui il est.

11 Donc, je savais à cette époque, puisque c'est de notoriété publique, c'est des
12 informations qui étaient sur la place publique, qui était Maxime Mokom. Et quand
13 son interlocuteur finit de... d'échanger avec lui et nous dit que j'étais au téléphone
14 avec Maxime Mokom, eh ben, je... je savais, à cette époque-là, qui était Maxime
15 Mokom, chef anti-balaka.

16 Q. [09:43:24] Donc à cet égard, le Procureur vous avait demandé si quelqu'un d'autre
17 avait participé à la fourniture ou à la mise à disposition d'argent.

18 C'est une question qui vous a été posée à la page 47, le 17 janvier, ligne 15 ou lignes
19 — plutôt — 14 à 15. Vous avez répondu qu'Yvon Songuet avait également dit qu'il
20 mettait beaucoup d'argent dans ce projet, dans le projet de Bozizé, projet de pouvoir
21 donc de Bozizé. Et vous avez également dit qu'il vous avait montré des récépissés
22 d'argent qui avaient été virés par Western Union.

23 Il s'agit donc de la page 48 du compte rendu d'audience de la version anglaise en
24 temps réel, lignes 2 à 5.

25 Donc, j'aimerais vous poser une première question à ce sujet, Monsieur Poussou :
26 est-ce que tout cela s'est passé dans ce café à Paris ?

27 Vous nous avez dit que Yvon Songuet vous a montré ces reçus ou ces récépissés
28 dans ce café ; c'est cela ?

1 R. [09:44:39] C'est bien cela.

2 Q. [09:44:46] Donc, vous nous dites qu'il a sorti ces reçus de sa poche pour vous
3 montrer qu'il plaçait de l'argent dans ce projet. C'est ainsi que les choses se sont
4 passées ?

5 R. [09:45:01] Maître, je voudrais dire la chose suivante : Yvon Songuet, paix à son
6 âme, était mon ami, un grand ami à moi et j'ai du mal à parler de lui, à souiller sa
7 mémoire en continuant à parler de lui devant cette Chambre.

8 Je confirme que lorsque nous étions dans ce café, Yvon Songuet n'a pas sorti ces... ces
9 reçus Western Union de sa poche, mais d'une serviette qu'il avait avec lui tout le
10 temps.

11 Q. [09:45:57] Et vous nous dites, donc, que vous avez vu ces reçus de virements de
12 Western Union.

13 Est-ce que vous pourriez nous dire si vous vous souvenez de ce que... ce qu'il y avait
14 sur ces reçus ? À quoi est-ce qu'ils correspondaient ?

15 R. [09:46:19] Je ne comprends pas le sens de votre question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:25] Maître Knoops.

17 Q. [09:46:31] Monsieur Poussou, nous, nous n'étions pas dans ce café. Donc, vous...

18 Donc, Monsieur Songuet a sorti de sa serviette les reçus de Western Union.

19 Donc, la question c'est : est-ce que vous avez... est-ce que vous les avez regardés ?

20 Est-ce que vous les avez regardés de près ?

21 Est-ce que vous avez, donc de ce fait, reconnu certains éléments que vous pourriez
22 nous relayer aujourd'hui ? C'était cela la question.

23 R. [09:46:58] Merci, Monsieur le Président.

24 Lorsqu'il a sorti ces reçus de Western Union, je n'ai pas dit qu'il me les avait remis,
25 que je les ai touchés, mais ce que j'ai reconnu, c'est que c'étaient effectivement des
26 reçus Western Union avec le logo de Western Union.

27 Donc, pour moi, effectivement, c'étaient des... des... des reçus Western Union. Je n'ai
28 pas vu qui était l'expéditeur ou le destinataire, mais toujours est-il que c'étaient des

1 reçus Western Union, qu'il disait : « Voilà, moi je... je mets beaucoup d'argent dans
2 ce... dans cette histoire-là. »

3 Donc, voilà.

4 Q. [09:47:52] Merci, Monsieur Poussou.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:54] Je pense que la
6 situation est claire maintenant.

7 Merci.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:48:02]

9 Q. [09:48:02] Est-ce que vous avez vu, par exemple, la somme ? Est-ce que... Je sais
10 que c'était il y a longtemps, mais est-ce que vous avez vu les sommes ? Est-ce que
11 vous pourriez nous en parler, nous dire quoi que ce soit à ce sujet ? Certaines des
12 sommes que vous... dont vous vous souviendrez peut-être.

13 R. [09:48:23] J'ai déjà répondu à la question, Maître.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:30]

15 Q. [09:48:30] Donc, cela signifie non, Monsieur Poussou.

16 Non, vous n'avez pas regardé le détail des reçus.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:48:38]

18 Q. [09:48:38] Est-ce que vous vous souvenez (*fin d'intervention non interprétée*) ?

19 R. [09:48:41] Pas dans ce café. J'ai pas regardé les montants dans ce café.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:50] Excusez-moi, Maître
21 Knoops, si je peux me permettre.

22 Q. [09:48:55] Lorsque vous dites « pas dans ce café », alors il y a une question
23 complémentaire qui va être posée : est-ce que, par la suite, vous avez appris qui
24 étaient les... les destinataires des sommes ? Qui avait envoyé les sommes ?

25 Est-ce que vous avez eu, par la suite, la possibilité de voir les sommes en question ?

26 R. [09:49:23] Lorsque j'étais à Bangui, au gouvernement, à la veille de mon interview
27 à RFI, le Président Djotodia m'a montré un série de... de... une série de reçus Western
28 Union. On pouvait voir des montants qui allaient de 800.000, de un million, qui

1 variaient. Certaines de ces sommes étaient envoyées à Olivier Koudemon — j'ai
2 reconnu son nom — à des gens comme ça. Cela s'est passé il y a dix ans, donc il y a
3 certains noms que je ne me souviens plus.

4 Et c'est cela que j'ai dit publiquement à RFI, que nous savons que Bozizé et ses
5 proches envoient de l'argent à des complices ici sur place. Je l'ai dit et c'était la
6 position officielle du gouvernement que je maintiens.

7 Q. [09:50:22] Monsieur Poussou, vous avez tout à fait raison lorsque vous dites :
8 « C'était il y a 10 ans. » Et il est surprenant de voir comment les témoins, notamment
9 vous, peuvent se souvenir des détails. Mais vous savez, dans un tribunal, dans une
10 Cour, nous devons essayer de déterminer la vérité, nous essayons toujours d'avoir
11 de plus amples renseignements. Et parfois, bon lorsque l'on est en pleine déposition,
12 en plein témoignage, il y a des détails qui apparaissent. Parfois non, mais en tout cas,
13 c'est ce que nous essayons de faire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:51] Maître Knoops.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:50:54] Oui.

16 Q. [09:50:54] Monsieur Poussou, alors toujours dans le café près des Champs-
17 Élysées, où vous dites que la réunion devait être... continuer, est-ce que M. Songuet a
18 donné... vous a donné ces reçus de Western Union ? Est-ce qu'il vous les a remis à
19 vous, en personne ?

20 R. [09:51:28] J'ai déjà répondu à cette question, Maître, il y a moins d'une minute.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:38]

22 Q. [09:51:38] Monsieur Poussou, vous savez, parfois, le conseil, les conseils, et parfois
23 les juges aussi, répètent des questions et ce n'est pas une manque de... un manque...
24 par manque de respect. Vous pourriez dire tout simplement : « non », « non ». Voilà,
25 « non », tout simplement.

26 R. [09:51:55] Non. Il ne me les a pas remis, non. Pas dans ce café.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:52:08]

28 Q. [09:52:08] Est-ce que, par la suite, plus tard, il vous a donné des reçus de Western

1 Union ? Là, je parle de M. Songuet.

2 R. [09:52:20] Oui, par la suite, quand on était collègues au gouvernement, j'ai reçu... il
3 m'a... il m'a... il a mis à ma disposition un certain nombre de reçus d'argent qu'il
4 avait envoyé dans cette histoire, puisqu'il me disait que : « Tu vois l'histoire des
5 Anti-balaka m'a ruiné. » Donc... Et ces reçus étaient dans... euh... mais dans les
6 dossiers que j'ai constitués et que je n'ai plus.

7 Donc, il faut bien faire le distinguo entre cette réunion dans cet... ce café-là et la suite
8 des événements, Maître, puisque c'est... c'est dynamique, c'est pas statique.

9 Merci.

10 Q. [09:53:07] Et les reçus de Western Union que M. Songuet vous a donnés lorsque
11 vous travailliez avec lui au sein du gouvernement, est-ce que ces reçus de Western
12 Union faisaient partie des dossiers ou des fichiers que vous avez gardés dans une
13 maison à Paris en France ? Vous nous en... Vous nous en avez parlé déjà.

14 R. [09:53:29] C'est... C'est ce que je viens de dire. C'est ce que je viens de dire. C'est ce
15 que j'ai dit à l'instant.

16 Q. [09:53:37] Et il s'agit également des reçus de Western Union que vous avez
17 demandés... au sujet desquels vous avez demandé qu'ils soient détruits —
18 pardon — après la perquisition dans votre maison, d'après ce que j'ai compris ?

19 R. [09:53:59] J'ai demandé à cette personne qui avait ces dossiers de s'en débarrasser.
20 Donc, est-ce que ça a été détruit ou pas ? Mais, toujours est-il que la personne s'est
21 débarrassée de... de tout cela.

22 Q. [09:54:29] M. Songuet, comme vous venez de nous le décrire, était un de vos
23 grands amis. Vous l'avez... Vous avez décrit le 17 janvier, page 47, ligne 19, du
24 compte rendu d'audience, que vous étiez très proche de lui.

25 Donc, est-il exact qu'il vous a fait confiance et qu'il vous a relaté beaucoup de choses
26 qui se sont passées dans sa vie, dans sa carrière ? Il vous a fait des confidences à ce
27 sujet ?

28 R. [09:55:11] Il n'a pas besoin de me parler de sa vie ni de sa carrière. Ça reste et

1 demeure un grand ami.

2 Q. [09:55:30] Vous le... Vous ne le décririez pas comme quelqu'un qui affabulait, qui
3 inventait, comme M. Kokaté que vous avez mentionné hier devant cette Chambre ?

4 Donc, à propos de M. Songuet, ce n'est pas le cas ?

5 R. [09:55:45] C'est tout à fait une personne respectable, digne de confiance, sérieuse.

6 Q. [09:55:57] D'accord.

7 Monsieur Poussou, il se trouve que, dans les documents présentés devant cette
8 Chambre, il existe un document et dans ce document, M. Songuet réagit à la
9 déclaration que vous avez faite. Il s'agit d'un document du 21 août 2020, donc
10 plusieurs mois après votre déclaration de l'année 2019. Et dans ce document, il nie le
11 fait qu'il a rencontré M. Bozizé en France, en 2013 ; il dit qu'il ne connaît pas
12 M. Ngaïssona ; il ne connaît pas personnellement le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:54] Est-ce que nous
14 pourrions avoir la cote ?

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:56:55] CAR-OTP-2122-6455, page 6457,
16 intercalaire 50 – 5-0. Ce n'est pas un document que nous devons afficher à
17 l'intention du témoin. C'est un document qui fait partie des documents qui nous ont
18 été remis et vous pouvez voir, à la page 0655, le nom et la date de la personne qui a
19 fourni ces informations. Et à la page 6457, vous trouvez ce que je viens de résumer.

20 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

21 Et d'ailleurs, dans ce document, M. Songuet dit : « Je ne connais pas le FROCCA et je
22 n'ai pas accordé un soutien financier à Bozizé. »

23 Q. [09:58:01] Donc, votre ami, votre ami respectable, dans ce document, ne... n'était
24 pas... La déclaration...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:23]

26 Q. [09:58:23] Monsieur Poussou, la citation de M^e Knoops est exacte, toutefois il ne
27 s'agit pas d'une déclaration de témoin. Il s'agit d'une note... d'une note qui a été
28 remise par le Procureur, si j'ai bien compris, Monsieur Vanderpuye ?

1 En d'autres termes, il s'agit de ce qu'un enquêteur du Bureau du Procureur...
2 Enfin, c'est un... C'est un enquêteur du Bureau du Procureur qui a... dont il est
3 question.
4 Moi, je ne vais pas... je ne souhaiterais pas que ce soit affiché parce qu'il s'agit d'une
5 note, mais je peux le lire pour que tout soit clair.
6 Donc, il s'agit d'un rapport d'un enquêteur et il a parlé avec M. Songuet. Et donc,
7 c'est... d'où la langue... la langue indirecte pour que vous compreniez. Alors, on lui a
8 demandé si M. Songuet pouvait parler un peu du FROCCA, il a dit qu'il n'avait
9 jamais entendu parler de cela. Ensuite, on lui a demandé ce qu'il pouvait nous dire
10 au sujet de M. Poussou, il a répondu que M. Poussou était un ami de longue date.
11 Lorsqu'on lui a demandé s'ils s'étaient rencontrés en France, il a répondu que cela fut
12 bien le cas, qu'il avait vu M. Poussou à Paris. Lorsqu'on lui a demandé si cela s'était
13 passé en 2013, il a dit qu'il ne pouvait pas se souvenir de la date. Lorsqu'on lui a
14 demandé s'il avait jamais accordé un soutien financier à M. Bozizé, il a rejeté ou
15 refusé cette possibilité, écarté cette possibilité. Voilà ce dont il est question.
16 Et normalement, nous ne demandons pas au témoin de faire des commentaires au
17 sujet de ce genre de documents, mais si... si vous avez une idée sur la façon dont on
18 peut expliquer cette déclaration...
19 Mais, vous n'êtes pas obligé de le faire parce que ce n'est pas votre déposition, votre
20 témoignage dont il est question.
21 Donc, ce que je veux dire par cela, c'est que lorsque nous présentons donc les notes
22 de récolement ou les dépositions d'autres témoins, il s'agit de ce que « ils » ont dit.
23 Si vous avez des observations à faire à ce sujet, si vous avez une explication, c'est
24 bien. Sinon, vous avez votre témoignage et puis d'autres personnes témoignent de
25 façon différente.
26 R. [10:00:44] Merci, Monsieur le Président.
27 La seule chose que j'ai retenue de ce document et qui me réjouit, c'est que M. Yvon
28 Songuet reconnaît que nous nous connaissons depuis de longue date et que je suis

1 son ami. Ça, c'est la seule chose que... qui a pu retenir mon attention dans cette
2 déclaration.

3 Il me semble que, puisqu'il me l'a dit, que, lui, il ne souhaitait pas, qu'il ne voulait
4 pas collaborer à l'enquête du Procureur ou à témoigner devant la Cour pénale
5 internationale, que ça ne l'intéressait pas. Donc, s'il déclare qu'il ne connaissait pas le
6 FROCCA, qu'il ne connaissait pas Bozizé, tout ça, c'est peut-être pour dire, bon, c'est
7 pour ne pas avoir à... à aller ou à... à dire davantage, à participer à cette enquête,
8 comme moi j'ai... j'ai accepté de le faire.

9 Mais, on ne... J'ai eu à le dire devant cette Chambre, Monsieur le Président, les faits
10 sont têtus, on ne peut pas tordre le cou aux faits. Il est établi que nous étions avec
11 Yvon Songuet à Paris et que, à Paris, décision avait été prise d'effectuer une mission
12 à New York, que je suis allé avec lui à New York, que nous avons eu à rencontrer
13 des gens dont une partie sont encore en vie, à New York, tout ça.

14 Bon, voilà, ça c'est des faits, on n'invente rien. C'est... Il paraît qu'ils sont têtus.

15 Donc, c'est ce que je peux dire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:12] Maître Knoops.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:03:15]

18 Q. [10:03:15] Monsieur Poussou, est-ce que M. Songuet vous a dit que ce soutien
19 financier était destiné à l'achat d'armes ?

20 R. [10:03:32] Il a financé... Il m'a dit qu'il a mis beaucoup d'argent dans ce projet.
21 Maintenant, est-ce que ça contribue à acheter les armes ? Est-ce que c'est... ça... ça fait
22 autre chose ? Seul lui et ceux à qui il envoyait l'argent le savent.

23 Q. [10:03:57] Donc, la réponse est non, il n'avait... il ne vous a jamais dit que c'était
24 pour des armes ; est-ce que c'est exact ?

25 R. [10:04:10] C'est vous qui tirez cette conclusion, Maître.

26 Q. [10:04:19] Ce n'est pas seulement ma conclusion, si vous voyez votre
27 déclaration...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:25] Oui, nous tirerons

1 nos conclusions. La réponse est claire, la réponse est claire.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:04:34] Sauf votre respect, le témoin me renvoie la
3 balle, pour ainsi dire.

4 On utilise des métaphores de football, Monsieur le témoin.

5 Q. [10:04:47] Mais dans les modifications que vous avez apportées le 30 janvier...
6 le 13 janvier (*se reprend l'interprète*), CAR-OTP-0008-0002, vous avez modifié le
7 paragraphe 96 et vous avez dit : « Je ne peux donc pas dire au Bureau du Procureur
8 que les dépenses effectuées par M. Songuet étaient destinées à l'achat d'armes. »

9 Donc, ce n'est pas ma conclusion.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:26] Si, c'est votre
11 conclusion, mais passez à la suite.

12 Avec la modification et la réponse, tout est clair.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:05:36]

14 Q. [10:05:36] Ma question suivante : les transferts de Western Union que vous avez
15 reçus de M. Songuet lorsque vous étiez avec lui au gouvernement, combien d'entre
16 eux... combien de ces transferts Western Union avez-vous reçus de lui ?
17 Approximativement ?

18 R. [10:06:05] Je ne me souviens plus du nombre.

19 Q. [10:06:13] Je ne vous demande pas un nombre exact. Est-ce que c'était 1, 5, 15, 10 ?

20 R. [10:06:18] Je ne me souviens pas du nombre.

21 Q. [10:06:26] Et qu'est-ce que vous avez fait avec ceux-là ? Vous les avez reçus, vous
22 étiez au gouvernement. En novembre, vous avez reçu de M. Songuet quelques
23 transferts par Western Union. Où est-ce que vous les gardiez ? Qu'en avez-vous fait ?
24 Qu'est-ce que vous avez fait avec ces virements ?

25 R. [10:06:50] Vous tirez des conclusions, vous faites des affirmations. C'est pas au
26 mois de novembre que M. Songuet me l'a... m'a remis ces reçus. Nous nous sommes
27 retrouvés au gouvernement avec M. Songuet à partir de... d'août 2015. Il était au
28 cabinet de la Présidente, j'étais au cabinet du... de... de... du Premier ministre. Donc,

1 nous parlons de 2015. Vous tirez des conclusions en disant que c'était
2 novembre 2013. Bref. Toujours est-il que — j'ai dit et je le répète — qu'il a mis à ma
3 disposition un certain nombre de reçus Western Union, qui étaient dans mes
4 dossiers que je n'ai pas pour le moment. Vous me posez la question 20 fois, 20 fois je
5 vous ferai la même réponse. Donc, on tourne en rond.

6 Q. [10:08:02] À quel moment vous a-t-il donné ces transferts ? En quelle année ?

7 R. [10:08:11] Quand nous nous étions retrouvés comme des collaborateurs au sein du
8 gouvernement de transition. Donc, je ne peux pas dire à... quel mois, quelle date,
9 quelle période, quel moment de la journée. C'est mon ami proche, nous étions
10 pratiquement tous les jours ensemble.

11 Q. [10:08:35] Mais, est-ce que vous pouvez dire en quelle année ? 2013, 2014, 2015 ?

12 R. [10:08:44] Maître, je vous répète qu'on s'est retrouvés, Yvon Songuet et moi, à
13 collaborer dans le gouvernement de transition à partir d' août 2015. Et nous étions
14 pratiquement tous les jours ensemble de août 2015 à juillet... de août 2014, au temps
15 pour moi, à juillet 2015 où moi je suis parti.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:16] Et je pense qu'il y a
17 quelques minutes j'ai entendu 2015. Donc, ça doit être durant cette période, mais
18 plus tard que novembre 2013. Bien plus tard.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:09:32]

20 Q. [10:09:32] Monsieur Poussou, est-ce que vous vous êtes adressé à quiconque avec
21 ces transferts Western Union ou est-ce que vous les avez gardés pour vous-même ?

22 R. [10:09:47] Je devais les adresser à qui, selon vous ?

23 Q. [10:09:56] Je ne sais pas.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:00]

25 Q. [10:10:00] Monsieur Poussou, veuillez m'écouter.

26 Chaque minute nous rapproche de la fin de votre déposition. Ne posez pas de
27 questions au conseil, répondez. Et si vous pensez que c'est une répétition, donnez la
28 même réponse.

1 Imaginez, si vous étiez avocat, vous dites que vous les avez reçus de M. Songuet, ce
2 n'est pas trop poussé que de demander en tant que conseil : est-ce que vous les avez
3 montrés à quelqu'un ? Ça pourrait être... Regardez cela. Vous voyez ce que je veux
4 dire ? Si ça a été le cas, dites-le. Si non, dites tout simplement « non ».

5 R. [10:10:46] Non, puisque cela ne m'a pas été remis pour les montrer à quelqu'un.
6 C'était pour mon information personnelle.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:06] Je pense que vous
8 pouvez...

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:11:10] Je vous attendais, Monsieur le Président.

10 Q. [10:11:12] Monsieur Poussou, en ce qui concerne M. Ngaïssona spécifiquement, le
11 17 janvier, on vous a demandé : comment se faisait-il qu'il ait transféré de l'argent
12 pour les éléments ? — page 48, ligne 68... lignes 9 à 11 — vous avez répondu, dans le
13 compte rendu d'audience, vous dites : « Je ne sais pas de qui, mais il était aussi en
14 France, il envoyait de l'argent par Western Union sur le terrain. »

15 Ma première question, Monsieur Poussou, est la suivante : est-ce que vous avez
16 vous-même vu ces transferts via Western Union dont vous parliez dans votre
17 déposition du 17 janvier ?

18 Est-ce que, vous-même, avez-vous vu ces transferts que vous attribuez à
19 M. Ngaïssona ?

20 R. [10:12:12] J'ai dit devant cette Chambre, et je vous le répète, que dans les mandats
21 que le Président Djotodia m'a montrés, la veille de mon interview à RFI, il m'a
22 montré un certain nombre de mandats en parlant des proches de Bozizé qui
23 envoyaient de l'argent à Bangui. Et il a donné un certain nombre de noms, y compris
24 celui de M. Ngaïssona, comme faisant partie de ceux qui envoyaient de l'argent à...
25 aux... à leurs complices à Bangui. Je l'ai dit publiquement et je persiste à le... à le
26 maintenir.

27 Q. [10:13:13] Ma question, c'est : en plus de ce que vous a dit M. Djotodia, est-ce que
28 vous même vous avez vu ces mandats ? Parce que dans votre déposition... Excusez-

1 moi.

2 R. [10:13:35] Non, allez-y.

3 Q. [10:13:37] Je vous pose la question, Monsieur Poussou, parce que le 17 janvier,
4 vous avez également dit que vous aviez eu connaissance des reçus lorsque vous étiez
5 au gouvernement. Lorsque M. Djotodia vous a fait part de cela, lorsque vous étiez au
6 gouvernement, est-ce que vous avez vérifié cette information ? Avez-vous pu les
7 examiner, voir s'il ne s'agissait pas de faux transferts ?

8 R. [10:14:18] Cette question, il faut la poser, Maître, au Président Djotodia. Il était
9 chef d'État, je n'avais aucune raison de douter de sa parole, c'était la parole du
10 gouvernement.

11 Q. [10:14:40] Donc, pour être clair, aux fins du compte rendu d'audience, c'est
12 M. Djotodia qui vous en a parlé, mais vous n'avez pas vu les reçus vous-même. Est-
13 ce que c'est une manière fidèle de traduire le souvenir que vous avez de cela ?

14 R. [10:14:59] Ce n'est pas une manière fidèle, puisque il ne m'a pas seulement parlé
15 des mandats, il m'a montré des reçus que j'ai vus, c'étaient des reçus Western Union.
16 Donc, en plus de m'en parler, j'ai vu les... les mandats. Maintenant, si la question,
17 votre question est de savoir si j'ai vu le nom de M. Ngaïssona sur l'un des mandats,
18 bien entendu, que la réponse est non. Et j'ai dit devant cette Chambre, en précisant
19 mes déclarations, qu'il n'est pas nécessaire que M. Ngaïssona se déplace lui-même
20 dans une agence Western Union pour envoyer de l'argent. Parce que même quand,
21 moi, j'étais à New York en mission du FROCCA avec Yvon Songuet et que le
22 Président Bozizé devait m'envoyer de l'argent, c'est pas M... le Président Bozizé qui
23 est... qui s'est rendu dans une banque pour m'envoyer de l'argent, ni l'un de ses fils,
24 mais un autre — il a utilisé quelqu'un d'autre. Donc tout ça, je l'ai dit et je le répète,
25 Maître.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:14]

27 Q. [10:16:14] Merci, Monsieur Poussou, pour nous avoir fourni ces détails.

28 C'est effectivement ce qu'a répondu le témoin aux questions du Procureur et je pense

1 que c'est clair au dossier pour le moment, à présent.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:16:32]

3 Q. [10:16:32] J'ai encore une question à ce sujet et sera à nouveau abordée dans la
4 dernière partie de mon contre-interrogatoire.

5 Mais en préparation et pour que les choses soient claires, Monsieur Poussou, les
6 reçus que vous avez reçus de M. Songuet ont été conservés par vous, dites-vous. Ce
7 sont des reçus qui figurent parmi les documents pour lesquels vous avez demandé à
8 ce qu'on vous en débarrasse. Mais, est-ce que vous pourriez nous dire après...
9 combien de temps après la perquisition de votre domicile vous avez fait cette
10 demande ? Est-ce que c'était quelques jours après la perquisition ? Quelques
11 semaines, mois ?

12 R. [10:17:25] Maître, j'ai demandé à ce que le... on va dire le conservateur entre
13 guillemets puisse s'en débarrasser. Maintenant, je ne vois pas pourquoi je vais vous
14 dire si c'était le lendemain, si c'est aujourd'hui, si c'est demain. Je ne vois pas l'intérêt
15 et je... je ne répondrai pas à cette question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:53]

17 Q. [10:17:53] Monsieur Poussou, si vous le saviez, si c'était le lendemain que vous
18 l'avez fait, je pense que, Monsieur Poussou, hier vous avez dit que cette perquisition
19 vous avait contrarié. Et je présente des possibilités, mais je me suis dit que sur la
20 précipitation du moment, vous vous êtes dit : « Débarrassons-nous en » ou quelques
21 jours plus tard, si vous le savez. Si vous ne le savez pas, ce n'est pas un problème.

22 R. [10:18:21] Monsieur le Président, je réitère que cette perquisition non seulement
23 m'avait contrarié, mais m'a mis en colère. Pour moi, la confiance était rompue.

24 Donc dans la foulée — je peux pas vous dire si c'est le même jour, si c'est le
25 lendemain ou si c'est un mois plus tard — mais dans la foulée, j'ai demandé à ce
26 qu'on puisse me débarrasser de tout ça.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:50] Je pense que nous
28 devons accepter cette réponse, Maître Knoops.

1 J'ai essayé, mais...

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:18:58] Je comprends.

3 Q. [10:18:59] Monsieur Poussou, j'ai une dernière question à ce sujet.

4 Vous vous souvenez que l'Accusation vous a posé la question de savoir si...

5 Donc, peut-être je vois ce qui va suivre...

6 Non, je... je vais poser la question en termes simples : qu'est-ce qui vous fait penser

7 que le nom de M. Ngaïssona que vous n'avez pas vu vous-même, selon vos dires,

8 était associé à ces transferts Western Union ?

9 R. [10:20:17] J'ai dit, il y a à peine deux minutes, que parmi les noms que le Président

10 Djotodia m'a cités en me montrant les reçus de Western Union, il y en avait... enfin, il

11 y avait le nom de M. Ngaïssona — il y a deux minutes.

12 Donc, je le répète.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:47] Maître Knoops, je

14 pense qu'on peut déduire du témoignage que M. Djotodia, alors Président, lui a

15 montré des reçus Western Union et lui a dit que parmi ceux-ci figurent ceux qui

16 doivent être attribués à M. Ngaïssona et c'est tout.

17 Le témoin n'a pas pu voir le nom de M. Ngaïssona et n'a pas vérifié, c'est tout.

18 Je pense que cela est un bon résumé.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:21:21]

20 Q. [10:21:21] En plus de la parole de M. Djotodia...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:24] Il... Il...

22 Maître Knoops, il a répondu.

23 Il n'y en a pas davantage et le témoin a dit cela et c'est tout.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:21:32] Non, mais telle n'était pas ma question,

25 Monsieur le Président.

26 Excusez-moi.

27 Q. [10:21:37] L'Accusation, Monsieur Poussou, vous a posé la question de savoir si à

28 ce moment-là vous aviez d'autres renseignements indépendants de la parole de

1 M. Djotodia et si ce que vous disiez était une invention. Vous vous souvenez que
2 M. Vanderpuye vous a posé cette question le 17 janvier, page 51 du compte rendu
3 d'audience et vous avez donné une réponse intéressante. Vous avez dit deux choses.
4 Vous avez dit — premièrement : « Je les ai vus. » ; — deuxièmement, vous avez dit :
5 « Des mesures ont été prises en termes de procédure contre les complices du
6 mouvement de Bozizé. » — page 51 du compte rendu d'audience en anglais,
7 ligne 25.

8 Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre quel est les types de mesures auxquelles
9 vous faites référence, qui vous font conclure que les paroles de M. Djotodia étaient
10 exactes ?

11 R. [10:22:52] J'ai déclaré, au cours de mon interview à RFI le 3 janvier 2014, que des
12 mesures ont été prises et que, dans les jours à venir, on en entendra parler. Il se
13 trouve que ces éléments, donc ces souches de reçus Western Union, avaient été remis
14 au ministre de la Justice. Charge à lui de saisir le Procureur pour engager des
15 poursuites contre les proches du Président Bozizé, parmi lesquels figurait
16 effectivement M. Ngaiïsona. Malheureusement, le 20 janvier, donc c'est-à-dire deux
17 semaines plus tard, le Président Djotodia a démissionné. Un nouveau régime, celui
18 de M^{me} Samba-Panza, a été installé au pouvoir. Donc, l'action publique n'a pas
19 prospéré sur ce sujet-là. Sinon, des poursuites devaient être engagées contre Bozizé
20 et sa galaxie.

21 Q. [10:24:22] Est-ce que vous savez qu'après la démission de M. Djotodia, le
22 20 janvier... Vous avez, par ailleurs, continué votre travail comme journaliste ; est-ce
23 que vous avez des renseignements selon lesquels ces transferts Western Union aient
24 été en possession de M. Djotodia et remis au ministre de la Justice ?

25 Est-ce que ces reçus ont été utilisés dans une procédure judiciaire quelconque en
26 République centrafricaine ?

27 R. [10:24:59] N'ayant pas été partie à aucune procédure judiciaire, je ne saurais vous
28 répondre, Maître.

1 Q. [10:25:13] Non, mais je vous pose la question à vous, en tant que journaliste. Est-
2 ce que vous avez eu des informations en tant que journaliste selon lesquelles ces
3 reçus Western Union ont eu une existence dans... la presse ou dans les documents
4 que vous avez pu voir lors de votre travail comme journaliste à l'époque ?

5 R. [10:25:46] Pas à ma connaissance, même si je ne comprends pas très bien le sens de
6 cette question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:56] Vous permettez,
8 Maître Knoops ?

9 Q. [10:26:00] Monsieur Poussou, je pense que vous comprenez que ces reçus Western
10 Union représentent une question importante pour la Défense ; vous le comprenez
11 parfaitement.

12 Nous avons entendu qu'ils vous ont été montrés par M. Djotodia ; M. Djotodia a
13 démissionné le 20 janvier. Et la question est simplement la suivante : est-ce que, par
14 la suite, vous avez entendu de la part de vos sources — vos sources que vous aviez
15 en tant que journaliste — parler de l'endroit où ces reçus pouvaient se trouver ?

16 Si non, dites tout simplement « non ».

17 R. [10:26:39] Monsieur le Président, j'ai répondu à la question de l'avocat de la
18 Défense. Une fois que Djotodia a démissionné, que, nous, nous étions virés du
19 gouvernement, mais on n'avait plus entendu parler de... de ces choses-là. L'action
20 publique sur cette question spécifique n'a pas prospéré.

21 J'ai donné une réponse, Monsieur le Président.

22 Q. [10:27:11] Pour que vous compreniez, je vous expliquais que la position de
23 l'avocat de la Défense n'est pas celle de l'Accusation.

24 Et la Défense doit faire des enquêtes sur des choses qui vous semblent évidentes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:28] Maître Knoops, les
26 choses sont claires, nous ne savons pas ce qu'il est advenu de ces reçus.

27 Nous pouvons donc passer à la suite.

28 Oui, j'allais vous le demander.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:27:40]

2 Q. [10:27:40] Monsieur Poussou, nous parlons de la période d'octobre 2013, avant
3 votre départ du FROCCA. Hier, vous avez dit dans votre déposition qu'à l'époque
4 vous étiez davantage un membre du FROCCA qu'un journaliste. C'est une des
5 choses que vous m'avez dit... page 85.

6 Pardon ?

7 R. [10:28:23] Je n'ai jamais dit ça. J'ai dit que je ne déposais pas devant ce tribunal
8 comme un journaliste, mais je déposais comme quelqu'un qui a eu à participer à...
9 à... aux activités au sein du FROCCA.

10 C'est ce que j'ai dit exactement, Maître.

11 Q. [10:28:46] C'est exact, oui.

12 « À l'époque où... à l'époque dont vous parliez, j'étais plus un membre du FROCCA
13 qu'un journaliste. »

14 R. [10:28:56] Ce n'est pas ce que j'ai dit.

15 J'ai dit : « Je dépose devant ce tribunal non pas en tant que journaliste, mais en tant
16 que quelqu'un qui était au sein du FROCCA. »

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:20] On coupe les
18 cheveux en quatre.

19 Posez votre question au témoin, s'il vous plaît.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:29:28]

21 Q. [10:29:28] Monsieur Poussou, est-ce que vous avez pu prendre connaissance du
22 fait, par écrit ou oralement, que M. Ngaïssona souscrivait à une quelconque
23 déclaration du FROCCA, notamment de M. Banoukepa, puisque vous en étiez
24 membre du FROCCA ?

25 R. [10:29:52] Si vous pouvez reformuler votre question, Maître ?

26 Je comprends pas.

27 Q. [10:30:03] Vous étiez membre du FROCCA ?

28 R. [10:30:07] C'est exact oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:17] Oui, exactement.

2 Je pense qu'il y a eu un petit problème avec le changement d'interprète, mais là il n'y
3 a plus de problème. Tout va bien.

4 Excusez-moi de vous avoir interrompu, Maître Knoops.

5 Mais, essayez de reformuler cela.

6 Il s'agit donc de savoir ce qu'il... ce qu'il sait au sujet de M. Ngaïssona à propos du
7 FROCCA.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:30:41]

9 Q. [10:30:41] Donc, je vous parle de la déclaration faite au sujet du FROCCA. Vous
10 avez dit que vous déposez en tant que membre du FROCCA.

11 Donc, ma question est tout simplement comme suit : vous, Monsieur Poussou,
12 membre du FROCCA, à cette époque-là, est-ce que vous avez jamais entendu ou lu
13 ou vu que M. Ngaïssona était d'accord avec des déclarations ou une déclaration
14 donnée ou faite par le FROCCA ?

15 Et j'entends par cela une déclaration donc faite par le FROCCA, donc à savoir par
16 M. Banoukepa.

17 Très simplement, est-ce que vous l'avez jamais entendu dire : « Je suis absolument
18 d'accord et tout à fait d'accord avec ce que dit M. Banoukepa. » ?

19 Est-ce qu'il vous l'a dit cela à vous ?

20 R. [10:31:44] Il ne me l'a pas dit.

21 Q. [10:31:52] Avez-vous jamais vu M. Ngaïssona lisant certaines... certains des
22 communiqués de M. Banoukepa ou le... ou celui que vous avez préparé avant leur
23 publication ? Je parlais du premier, mais avant sa publication.

24 R. [10:32:16] Pas que je sache.

25 Q. [10:32:24] Monsieur Poussou, alors vous avez préparé le premier communiqué
26 pour le FROCCA et nous en avons parlé jeudi dernier, si vous vous en souvenez, il
27 s'agit... où il y est question d'invasions.

28 Est-ce que vous avez donné ce communiqué à M. Ngaïssona pour qu'il l'approuve

1 avant qu'il ne soit publié ?

2 R. [10:32:52] Tout ceux qui étaient à la réunion du FROCCA... mettant en place le
3 FROCCA ont eu entre leurs mains l'ébauche de ce communiqué, l'ont lue, l'ont
4 validée avant que ça ne soit publié. Donc, M. Ngaïssona était à la réunion mettant en
5 place le FROCCA, il l'a lue, il l'a eue entre ses mains, il l'a lue et il n'a pas trouvé
6 d'objection avant que ça ne soit publié.

7 Q. [10:33:25] Vous en êtes sûr de cela ? Bon, je suppose que vous en êtes sûr, sinon
8 vous ne l'auriez pas dit à la Chambre.

9 Donc, est-ce que vous vous souvenez que, en 2019, au paragraphe 105...

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:33:46] Il s'agit donc de l'intercalaire 45 de
11 l'Accusation.

12 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

13 Dernière phrase.

14 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

15 Q. [10:34:09] Pourriez-vous lire cette phrase ? Est-ce que vous pourriez nous la lire ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:19] Oui, nous pouvons
17 la lire aux fins du dossier.

18 Q. [10:34:22] Monsieur Poussou, vous n'êtes pas ici pour lire pour la Chambre.

19 Mais dans votre déclaration, la dernière phrase du paragraphe 105 est comme suit :
20 « *(intervention en français)* Ngaïssona était d'avis avec le contenu de ces
21 communiqués, mais ne... mais ne relisait pas les textes. »

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:49] Monsieur
23 Vanderpuye.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:34:53] Je comprends la question de la
25 Chambre, je comprends la question de M^e Knoops. Je pense que le paragraphe est...
26 sort du... enfin ne tient pas compte du contexte dont parlait le témoin. Le témoin
27 parlait du communiqué n° 1 qu'il a rédigé. La dernière phrase fait référence à... aux
28 communiqués au pluriel et non pas seulement au communiqué n° 1.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:17] Mais le témoin est
2 très intelligent, il peut le dire lui-même.

3 Ce n'est pas la peine... Enfin, je suis pas très satisfait là maintenant.

4 Q. [10:35:25] Monsieur Poussou, bon, nous voyons tous à quoi veut en venir
5 M^e Knoops. Bon, là, il est indiqué que M. Ngaïssona connaissait le contenu de ces
6 communiqués, mais qu'il ne relisait pas les textes.

7 Donc, en fait, je ne... Pour moi, il n'y a pas véritablement de contradiction. C'est
8 plutôt une précision, mais ça c'est ma première impression.

9 Mais vous pouvez nous fournir des explications si vous le souhaitez ou vous nous
10 dites tout simplement : « Je m'en tiens à ce que j'ai déjà dit. »

11 R. [10:35:58] Je m'en tiens à ce que j'ai déjà dit, Monsieur le Président.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:36:07]

13 Q. [10:36:07] Monsieur Poussou, vous avez dit que tout le monde était d'accord avec
14 le communiqué n° 1, celui que vous avez rédigé. Alors, voici quelle est la question :
15 est-ce que vous avez des éléments d'informations ?

16 Est-ce que vous avez vu vous-même que M. Ngaïssona, pour ce qui est des autres
17 communiqués que vous n'avez pas rédigés, vous n'avez pas rédigé les communiqués
18 à partir du numéro 2... Donc, est-ce que, disais-je, vous avez vu vous-même que
19 M. Ngaïssona était d'accord avec ces communiqués ou est-ce qu'il les lisait avant ?

20 R. [10:36:49] Maître, il y a un adage qui dit que : « Qui ne dit rien, consent. » J'ai
21 expliqué les circuits ici que prenaient les communiqués du FROCCA, à partir
22 justement des communiqués n° 2 et... et en allant. Je disais qu'il y avait une liste de
23 mails... une *mail list* comme ça. Donc, Banoukepa rédigeait l'ébauche du
24 communiqué, envoyait à... cette *mail list*, dont... parmi lesquels figurait effectivement
25 l'adresse mail de M. Ngaïssona. Moi, je réagissais automatiquement sur ces mails-là
26 pour dénoncer les contenus en disant que c'était inapproprié. Ça, je le faisais. Je
27 suppose que ceux qui n'étaient pas d'accord avec ces communiqués aussi pouvaient
28 réagir comme je réagissais. Il n'y a pas eu de réaction. Donc, j'ai conclu que le noyau

1 des proches de Bozizé était d'accord avec le contenu des communiqués que signait
2 Lin Banoukepa.

3 Q. [10:38:38] Mais, pourquoi est-ce que vous dites qu'il n'y avait pas d'objection ?
4 Tout simplement parce que vous ne voyez... vous n'avez pas vu de mails de
5 M. Ngaïssona ? Est-ce que c'est la raison pour laquelle vous avez conclu qu'il était
6 d'accord, parce qu'il ne répondait pas aux... aux mails ; c'est cela ?

7 R. [10:38:58] Qui ne dit rien, consent. Donc, c'est cela, vous m'avez bien compris.

8 Q. [10:39:10] Est-ce que nous savons ou est-ce que vous savez plutôt avec quelle
9 fréquence M. Ngaïssona et M. Banoukepa se voyaient ou se parlaient au téléphone
10 ou se parlaient par d'autres... par d'autres moyens, sur les... réseaux sociaux, par
11 exemple ? Est-ce que vous pourriez nous parler un peu du contexte ou des contacts
12 – plutôt – entre lui et M. Ngaïssona ? Donc entre M. Ngaïssona et M Banoukepa, à
13 cette période-là ? Je parle donc du mois d'août au mois d'octobre 2013.

14 R. [10:39:54] Que je sache, je n'ai pas un don d'ubiquité. Donc, je ne pouvais pas être
15 chez moi et être à la fois chez Banouképa et chez Ngaïssona pour savoir quelle
16 fréquence... la fréquence à laquelle ils interagissaient ou communiquaient. Ce dont je
17 sais, c'est que ces gens étaient proches. En tout cas, le noyau, le clan autour de Bozizé
18 était proche.

19 Q. [10:40:25] Merci beaucoup.

20 Alors, je vais passer au thème suivant, Monsieur le Président, Monsieur Poussou.

21 J'aimerais que nous nous intéressions maintenant à la période qui correspond à votre
22 voyage à New-York et ensuite à votre retour, à la période après votre retour de
23 New York. Le Procureur vous a posé des questions le 18 janvier à ce sujet— page 19,
24 lignes 8 à 16 du compte rendu d'audience.

25 Alors, il y a la question du Procureur qui vous demande : « Que s'est-il passé après
26 votre voyage à New York ? » Mais avant d'aborder cet épisode, j'aimerais vous poser
27 une autre question : vous avez dit que ce voyage était un voyage de relations
28 publiques, un voyage au cours duquel vous deviez donc exercer une certaine

1 influence avec M. Songuet, et ce pour M. Bozizé.

2 Donc, est-il exact qu'à l'époque, M. Bozizé continuait à vouloir avoir une solution
3 diplomatique et c'est la raison pour laquelle il vous a demandé d'aller à New York
4 pour que vous puissiez parler, vous entretenir avec différents protagonistes ?

5 Donc, est-ce que c'était bien cela la situation avant que vous n'alliez à New York ?

6 R. [10:41:59] J'ai dit, je répète, Bozizé, le Président Bozizé, ne croyait pas à ces
7 initiatives diplomatiques et ne comptait pas sur ces initiatives diplomatiques pour
8 revenir au pouvoir.

9 Q. [10:42:28] Eh bien, alors, pourquoi est-ce qu'il vous a envoyé avec M. Songuet à
10 New York pour ce travail de relations publiques et d'influence ?

11 R. [10:42:37] Posez-lui la question. Je ne m'appelle pas François Bozizé que je sache,
12 Maître, je m'appelle Georges Poussou.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:54] Puis-je ? Puis-je
14 tenter quelque chose, Maître Knoops ?

15 Q. [10:43:00] Donc, Monsieur Poussou, nous comprenons que vous avez dit que
16 M. Bozizé ne croyait pas à la solution diplomatique. Toutefois, il vous a envoyés
17 avec M. Songuet à New York. Est-ce que ce n'était pas une situation un tant soit peu
18 malaisée pour vous ? Inconfortable ? Donc, vous étiez envoyés à une mission alors
19 que, vous, dans votre esprit, vous pensiez qu'elle était vouée à l'échec.

20 R. [10:43:30] Merci, Monsieur le Président.

21 Si, nous, nous avons été désignés pour aller à New York faire cette mission de
22 relations publiques, c'est parce qu'on en parlait, c'est parce que nous étions
23 persuadés, convaincus, que la solution ne pouvait être que la solution diplomatique.
24 Nous, nous étions persuadés de cela et on en parlait. Donc, pour — on va dire —
25 nous satisfaire et un peu se débarrasser de nous, on nous a envoyés à New York. La
26 preuve, à notre retour de New York, personne nous a reçus pour que nous puissions
27 faire le compte rendu de ce que nous avons fait là-bas. Donc, ça veut dire que ceux
28 qui nous ont envoyés à New York ne croyaient pas à ce que nous sommes allés faire

1 là-bas.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:32] Maître Knoops.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:44:34] Merci, Monsieur le Président.

4 Q. [10:44:38] Monsieur Poussou, c'est M. Bozizé qui vous a demandé d'aller avec

5 M. Songo, c'est lui qui a payé ce voyage à New York, n'est-ce pas ?

6 R. [10:44:47] Absolument.

7 Q. [10:44:52] Et, est-il exact qu'il vous a également demandé de prendre contact avec

8 certaines personnes précises de la communauté internationale à New York pour que

9 vous parliez de ces événements en République centrafricaine et que vous puissiez

10 trouver un soutien pour une solution diplomatique ?

11 Il vous a donné des noms, des noms de personnes que vous deviez contacter ou voir

12 en son nom ; est-ce bien exact ?

13 R. [10:45:31] Pas que je sache. En tout cas, je ne m'en souviens pas.

14 Q. [10:45:45] Et avec qui ou à qui avez-vous parlé à New York ?

15 Et je pense donc à l'exercice de relations publiques et d'influence.

16 R. [10:46:03] J'ai dit dans mes déclarations de 2019 et devant cette Chambre que nous

17 avons parlé avec M^{me} Voch, qui était au cabinet du Secrétaire général des Nations

18 Unies. Nous avons remis un mémorandum à pratiquement toutes les délégations qui

19 participaient à... à l'Assemblée générale et on a eu un certain nombre de réunions

20 dont je me souviens même plus avec qui et quel était le contenu.

21 Q. [10:46:47] Et Monsieur Poussou, quel est le message que vous avez relayé à New

22 York au nom de M. Bozizé ? Je pense que vous y avez été une semaine, c'est cela ?

23 Vous avez passé une semaine à New York ou peut-être deux semaines. Mais bon,

24 quoi qu'il en soit, pendant votre séjour à New York, est-ce que vous pourriez dire à

25 la Chambre quels sont les messages ou quel est le message que vous avez relayé à

26 ces personnes que vous avez rencontrées — je pense aux différentes délégations ?

27 R. [10:47:23] Les messages que nous avons relayés, il faut qu'on le précise, c'était pas

28 au nom de Bozizé. Même si c'est Bozizé qui a financé la mission, les messages que

1 nous délivrions là-bas, c'était pas à son nom. Nous parlons en notre nom, en tant que
2 ressortissants centrafricains, acteurs de la vie politique. Et le message était clair :
3 nous étions les tout premiers à demander aux Nations Unies de déployer une
4 mission d'interposition entre les différents belligérants. Nous étions les tout premiers
5 à... c'est le contenu d'ailleurs du... du mémorandum. Nous avons demandé à la
6 communauté internationale de se porter à notre secours et nous dénonçons les
7 exactions des Séléka.

8 Q. [10:48:28] Monsieur Poussou, pour ma gouverne personnelle, au moment où vous
9 êtes allé à New York, vous étiez membre du FROCCA ? Vous étiez membre à part
10 entière du FROCCA, n'est-ce pas ?

11 R. [10:48:40] J'étais au sein du FROCCA.

12 Q. [10:48:47] Donc, il est exact, n'est-ce pas, que vous êtes allé là-bas, en tant que
13 membre du FROCCA, vous avez représenté le FROCCA à New York, vous avez
14 présenté un mémorandum qui avait fait l'objet de discussions avec M. Bozizé, et ce
15 dans le cadre d'un voyage financé par lui ?

16 Est-ce que c'est ce que je peux dire au sujet de ce voyage ?

17 Donc...

18 R. [10:49:17] Pas du tout, vous tirez des conclusions. Aucun mémorandum n'a été
19 discuté avec Bozizé. Nous avons dit à Bozizé qu'il était important de faire le
20 déplacement de New York pour voir un certain nombre de gens et parler avec ces...
21 ces gens-là sur la situation du pays. Et Bozizé a financé le voyage, nous étions pas à
22 New York pour le compte du FROCCA, pas du tout. Nous y étions pas pour le
23 compte du FROCCA. Nous y représentions pas le FROCCA, même si, encore une
24 fois, c'est Bozizé qui a financé le voyage.

25 Q. [10:50:08] Est-ce que vous avez parlé du voyage avec M. Bozizé avant que vous
26 n'alliez à New York avec M. Songuet ?

27 R. [10:50:18] Si on lui a pas parlé du voyage, je ne vois pas comment il allait le
28 financer. C'est parce qu'on a parlé de la nécessité d'aller à New York où le monde

1 entier allait se réunir à l'Assemblée générale des Nations Unies, c'est pour ça qu'il a
2 financé le voyage.

3 Q. [10:50:41] Et il connaissait la cause que vous alliez défendre au nom des citoyens
4 centrafricains, il connaissait votre plan, il connaissait vos pensées, votre initiative à
5 l'époque, n'est-ce pas ? Il était parfaitement informé de votre point de vue à l'époque,
6 n'est-ce pas ?

7 R. [10:51:02] Il connaissait mon point de vue, oui.

8 Q. [10:51:05] (*Intervention en français*) Oui.

9 (*Interprétation*) Il a financé le voyage, il vous a laissé partir et il vous a laissé parler là-
10 bas, sans aucune restriction. Vous avez parlé à toute la communauté internationale
11 sans restriction, n'est-ce pas ?

12 R. [10:51:25] Je vois pas... Je ne sais pas comment vous répondre.

13 Il pouvait avoir quelles restrictions sur moi ?

14 Je suis un... Je suis un homme libre, indépendant, qui agit en conscience.

15 Q. [10:51:36] O.K.

16 R. [10:51:37] Je reçois d'ordres de personne. Je vois pas quelle restriction je devais
17 avoir là-bas de la part du Président Bozizé.

18 Je sais pas.

19 Je sais pas.

20 Q. [10:51:49] D'accord, d'accord.

21 Donc, nous sommes d'accord...

22 R. [10:51:52] Je n'ai ni Dieu ni maîtres à penser.

23 Ni Dieu ni maîtres à penser.

24 Moi.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [10:52:03] Vous avez eu une
26 réponse, Maître Knoops, poursuivez.

27 M^e KNOOPS (*interprétation*) : [10:52:10]

28 Q. [10:52:10] Alors, est-ce que vous avez pris des notes pendant votre voyage à

1 New York ?

2 Est-ce qu'il y a des documents relatifs à vos rencontres ou vos réunions avec la
3 communauté internationale ?

4 R. [10:52:31] Oui.

5 Q. [10:52:37] Et vous les avez toujours ?

6 R. [10:52:48] Je pense.

7 Q. [10:52:55] Et, s'il vous plaît, pourriez-vous nous dire où vous pensez que se
8 trouvent ces notes de votre voyage à New York ?

9 R. [10:53:02] Certainement à Bangui.

10 Q. [10:53:11] Est-ce que vous avez jamais partagé ces notes avec les enquêteurs du
11 Procureur ou avec le Procureur ou les représentants du Procureur ?

12 R. [10:53:23] Les représentants du Procureur m'ont vu à Montréal où je venais de
13 m'installer en exil, donc je... j'avais pas ces documents avec moi.

14 Q. [10:53:44] Est-ce que vous avez montré ces documents à quelqu'un lorsque vous
15 êtes revenu de New York ? J'entends par là, avec les autorités à Bangui, lorsque vous
16 êtes rentré. Je ne vous parle pas de votre affirmation suivant laquelle vous ne
17 pouviez pas prendre contact avec M. Bozizé, ça c'est autre chose — et je vais revenir
18 là-dessus dans un petit moment.

19 Mais les documents ? Les documents de ces réunions à New York, est-ce que vous
20 les avez montrés ou est-ce que vous les... à quelqu'un ?

21 Est-ce que vous les avez publiés ?

22 Est-ce que vous les avez remis à quelqu'un à Bangui ?

23 Ou est-ce que... ? Au gouvernement ?

24 R. [10:54:31] Ils étaient pas destinés à être remis à qui que ce soit.

25 Q. [10:54:41] Mais, Monsieur Poussou, si votre cause était le retour à la paix en
26 République centrafricaine et c'était l'objectif de votre mission, et c'était très important
27 pour vous, pourquoi alors est-ce que vous n'avez pas partagé les conclusions ou les
28 résultats des réunions que vous avez eues avec les gens en République

1 centrafricaine ?

2 R. [10:55:05] Qu'est-ce que vous voulez dire par là ?

3 Q. [10:55:14] Tout simplement, pourquoi est-ce que vous n'avez pas partagé cette...

4 ces informations que vous aviez obtenues à New York ?

5 Pourquoi est-ce que... Pourquoi est-ce que vous n'avez pas montré cela à quelqu'un ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:25] Non, non.

7 Q. [10:55:28] Corrigez-moi, Monsieur Poussou, si je... si je me trompe.

8 Donc, ce que vous avez pris à New York, c'étaient des notes personnelles, pour vous-

9 même, au sujet de ce dont vous avez parlé avec les gens.

10 C'est ce que j'ai cru comprendre ; c'est cela ?

11 R. [10:55:42] C'est bien cela, Monsieur le Président.

12 Q. [10:55:46] Donc normalement, lorsqu'il s'agit de notes personnelles, vous ne les

13 partagez pas.

14 C'est... c'est ce... ça correspond à ce dont vous vous souvenez personnellement. Et

15 vous partagez pas cela avec les gens. Mais ce qui intéresse M^e Knoops, c'est la teneur,

16 la teneur de ces... des... des différentes réunions que vous avez eues avec ces gens à

17 New York.

18 Q. [10:56:14] Est-ce que vous avez partagé ces éléments d'informations avec

19 quelqu'un lorsque vous êtes rentré ? Nous avons cru comprendre que M. Bozizé

20 n'était pas intéressé, mais est-ce que vous avez, peut-être, parlé avec lui, peut-être

21 que M^e Knoops va vous le demander, mais est-ce que vous avez parlé avec

22 quelqu'un d'autre au... au sujet... de... de la teneur des réunions que vous avez eues à

23 New York ?

24 Alors, je ne parle pas de vos notes personnelles, bien sûr, vous n'avez pas donné des

25 exemplaires de vos notes personnelles, vous vous ne les avez pas distribuées, bien

26 sûr.

27 R. [10:56:46] Il est évident qu'à notre retour de New York, on a parlé au... ne serait-ce

28 qu'aux... aux proches de... de Bozizé, de... de notre impression ou de ce qu'on a... de

1 ce que les gens nous ont dit là-bas. Ça, c'est... c'est évident. Maintenant si on me
2 demande : est-ce que j'ai partagé mes notes au gouvernement et tout, je ne... je sais
3 pas. Les notes sont... sont personnelles.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:57:24]

5 Q. [10:57:24] Monsieur Poussou, alors, une... une petite question. Il y a quelques
6 minutes, vous avez dit à la Chambre que vous n'étiez pas allé à New York en tant
7 que représentant du FROCCA. Vous étiez membre, mais vous avez dit « je n'étais
8 pas à New York en tant que représentant du FROCCA. » Mais est-ce que vous vous
9 êtes demandé pourquoi, si vous êtes allé en votre propre capacité à New York,
10 pourquoi est-ce que M. Bozizé, alors, a financé votre voyage à New York ? Est-ce que
11 vous vous êtes demandé cela ?

12 R. [10:58:05] Non. Je... j'espérais que vous allez me le dire.

13 Q. [10:58:12] Est-il vrai que M. Bozizé savait que vous vous rendiez aux Nations
14 Unies ou auprès des représentants des Nations Unies, à New York ?

15 R. [10:58:29] Oui, il le savait. Je l'ai déjà dit. Quelqu'un qui finance un voyage et qui
16 ne connaît... qui ne sait pas, bon, à moins que nous soyons sur Mars, Maître.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:58:45] Juste une question, Monsieur le Président,
18 avec... avant la pause.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:49] Oui, oui, faites donc.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:58:51] Et j'en aurai terminé avec le voyage à New
21 York.

22 Q. [10:58:54] Monsieur Poussou, vous avez dit qu'à votre retour, il vous a été
23 absolument impossible de prendre contact avec M. Bozizé. Et vous avez dégagé la
24 conclusion suivant laquelle il n'était pas intéressé par ce que vous aviez fait à
25 New York et qu'il ne croyait pas que la solution diplomatique ou que des actes
26 diplomatiques pouvaient contribuer à la... la solution de la crise dans le pays. Et c'est
27 pour cela que vous avez pris vos distances par rapport au FROCCA. C'est ce que
28 vous avez dit le 18 janvier de cette année, donc, devant cette Chambre.

1 Pour que tout soit bien clair, aux fins du compte rendu d'audience, vous n'avez eu
2 absolument aucune communication après votre retour de New York ? Vous n'avez
3 eu aucune communication avec M. Bozizé ?

4 R. [11:00:00] Pas que je m'en souviene.

5 Q. [11:00:04] D'accord.

6 Est-ce que vous vous souvenez qu'aux paragraphes 109 et 110 de votre déclaration
7 de l'année 2019 — et nous pouvons montrer ces paragraphes au témoin,
8 intercalaire 45 du Procureur — vous dites quelque chose d'un tant soit peu différent.
9 Je pense à votre déposition d'hier, d'aujourd'hui.

10 Donc, est-ce que vous auriez l'amabilité, Monsieur...

11 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

12 ... de regarder, de consulter ces paragraphes ?

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:49] Je pense qu'il s'agit
15 essentiellement des deux premières phrases du paragraphe 109.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:00:56] C'est exact.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:57] Voilà ce qui est dit,
18 *(intervention en français)* Monsieur Poussou : « J'étais toujours en contact avec les
19 membres fondateurs du FROCCA, c'est-à-dire Banoukepa, Ngaïssona, Bozizé,
20 Yakété. »

21 Q. [11:01:11] *(Interprétation)* Donc, il semblerait, Monsieur Poussou, qu'au moins,
22 après, vous avez encore eu des contacts avec eux. Mais peut-être que vous pourriez
23 nous fournir de plus amples explications au sujet de ces contacts.

24 R. [11:01:30] Monsieur le Président, il se trouve qu'il y a plusieurs Bozizé. Il y a
25 Socrate Bozizé, il y a Francis Bozizé qui fait partie des membres fondateurs du
26 FROCCA. Donc, s'il y a pas de prénom ici, je pense que je parlais de Francis Bozizé,
27 pas de François Bozizé. La nuance est de taille.

28 Q. [11:01:56] Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:57] Je pense que nous
2 allons faire la pause jusqu'à 11 h 30.

3 Ah ! Pas encore, pas encore !

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:02:04] Une toute dernière question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:06] Non, non, bien sûr
6 que nous allons en terminer avec ce thème.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:02:10]

8 Q. [11:02:10] Et justement, au sujet de ce thème, est-ce que vous pourriez voir le
9 paragraphe 90... 90 — 9-0.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:02:13] Est-ce que vous pourriez afficher cela ?
11 CAR-OTP-2123-0392.

12 Et ça sera ma toute dernière question à ce sujet, Monsieur Poussou.

13 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

14 Q. [11:02:28] Est-ce que vous pourriez avoir l'amabilité de consulter ce paragraphe 90
15 et j'aimerais vous poser une question à ce sujet : j'aimerais vous demander si vous
16 vous en tenez toujours à ce que vous avez dit en 2019.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 R. [11:02:56] Je m'en tiens toujours à cela.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:58] Bien.

20 M. Vanderpuye qui se lève.

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:03:09] Je vais vous expliquer pourquoi je
22 suis debout et je ne veux pas trop revenir à la charge, mais nous montrons des
23 extraits au témoin, nous lui posons des questions au sujet de ces extraits ; il répond,
24 d'ailleurs. Et j'ai constaté que la teneur de ce qui se trouve dans ces extraits lui est
25 affichée, mais cela ne fait pas partie du dossier.

26 Donc, j'aimerais savoir si le conseil ou la Chambre va déterminer ce qu'il faudra
27 faire ? Il va y avoir des extraits qui vont être retenus ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:42] Pour moi, c'est clair.

1 Premièrement, ce n'est pas une déclaration en vertu de l'article 64... 68-3.

2 Deuxièmement, la Chambre doit faire confiance à l'Accusation. Si, pour quelque
3 chose, un contexte est nécessaire, l'Accusation nous en fait part et le contexte est
4 également donné au témoin.

5 Troisièmement, ce qui est au dossier — et ce qui est un moyen de preuve —, c'est ce
6 que dit le témoin à ce sujet. Lorsque c'est cité, comme par exemple ici, ce qui a été
7 dit : « Paragraphe 90, je m'en tiens à cela », cela figure au dossier.

8 Mais, en... en tant qu'Accusation, si vous craignez que quelque chose, à cause du
9 contexte, ne soit pas correcte, c'est à vous de nous le dire ; nous vous faisons
10 confiance, mais j'ai l'impression que la majorité des témoins... les... les témoins en
11 direct, en présentiel, comme nous l'avons ici, comme M. Poussou, M. Poussou lui-
12 même comprend le problème et, à plusieurs reprises, a déclaré « Oui, mais cela
13 voulait dire quelque chose d'autre. Nous parlons d'une autre période, et cetera. »

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:05:00] Le... le problème...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:05:04] Pas... Pas de
16 problème.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:05:06] Là, il dit « je m'en tiens à cela. »

18 Si vous regardez le compte rendu d'audience, on ne sait pas à quoi il se tient. Et
19 donc, la question est de savoir dans...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:05:17] Dans ce cas, vous
21 avez un petit peu raison. C'est la raison pour laquelle, normalement, je donne lecture
22 de l'une ou l'autre phrase aux fins du compte rendu d'audience. Nous pouvons le
23 faire en l'espèce également. Je partage votre point de vue là-dessus. Et M^e Knoops
24 également.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:05:36] J'ai compris.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:05:38] Si ce n'est pas 68-3,
27 la référence...

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:05:42] Je comprends l'intervention de

1 M. Vanderpuye. Il... Il serait utile de donner lecture de l'ensemble du paragraphe.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:05:50] Je vais le faire
3 rapidement. C'est le paragraphe 90, 0392. Je donne lecture de la version française,
4 qui est la version originale.

5 *(Intervention en français)* « Au cours de cette réunion, la décision a été prise d'envoyer
6 une délégation à New York pour assister à l'Assemblée générale des Nations Unies.
7 Il a été décidé que je parte à New York avec Songuet. Lors de la réunion, Bozizé a dit
8 qu'il avait bien avancé dans ses contacts et qu'il était très important de multiplier le
9 travail de lobbying sur le terrain et à l'international. C'est pour cela qu'il a suggéré
10 que Songuet et moi-même allions à New York pour faire ce travail de lobbying. »

11 Q. [11:07:02] *(Interprétation)* Et, Monsieur Poussou, maintenant, nous sommes
12 conscients que c'est à cela que vous vous tenez, le passage dont je viens de donner
13 lecture.

14 R. [11:07:14] C'est cela, Monsieur le Président.

15 Q. [11:07:16] Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:07:18] Et je remercie
17 également M. Vanderpuye pour avoir soulevé la question. Effectivement, il faut faire
18 cette distinction entre une déposition devant la Cour et un témoin au titre de
19 l'article 68-3.

20 Nous allons marquer une pause jusqu'à 11 h 45.

21 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:07:39] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est suspendue à 11 h 07)*

23 *(L'audience est reprise en public à 11 h 46)*

24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:46:46] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:20] Maître Knoops.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:47:30]

1 Q. [11:47:38] Bonjour à vous, Monsieur Poussou, une fois de plus et aux autres
2 intervenants dans le prétoire.

3 Avant de parler de la période qui a suivi le 30 novembre 2013, j'ai une question
4 supplémentaire qui m'est venue pendant la pause et qui peut être pertinente pour la
5 question de comprendre votre voyage à... à New York.

6 Et je vais revenir à vos propos, page 21 du compte rendu d'audience en anglais,
7 lignes 18 à 25 — compte rendu d'audience de ce jour.

8 Vous avez dit : « Et j'ai dit devant la Chambre et j'ai dit dans ma déclaration qu'il est
9 nécessaire que M. Ngaïssona lui-même se rende à un bureau de Western Union pour
10 envoyer de l'argent. » Puis vous avez ajouté : « Car même lorsque j'ai à New York en
11 mission pour le FROCCA avec Yvon Songuet, le Président Bozizé devait
12 m'envoyer... ce n'était pas le Président Bozizé lui-même qui se rendait à la banque
13 pour m'envoyer de l'argent. » Fin de citation. Ce sont vos propos de ce matin,
14 Monsieur Poussou. Vous avez dit que vous avez été en mission pour le FROCCA
15 avec Songuet.

16 Et ma question est la suivante : pourquoi M. Bozizé vous a-t-il envoyé, si ce n'est
17 pour financer le voyage, de l'argent à New York lorsque vous y étiez ? Quelle était la
18 finalité de ce financement supplémentaire de votre voyage ?

19 R. [11:49:38] J'ai dit et répété que c'est le Président Bozizé qui avait financé ce voyage.
20 Donc, si à New York il m'envoie de l'argent, c'est parce que c'est lui qui finance le
21 voyage.

22 * Q. [11:50:08] Mais si je m'en tiens à vos propos dans la deuxième partie de votre
23 déposition, si vous n'étiez pas là en tant que représentant du FROCCA, à New York,
24 pourquoi vous avait-il envoyé des fonds supplémentaires ? Est-ce que vous vous
25 êtes posé la question ? Je pense que c'était à votre demande. Vous avez demandé des
26 fonds à M. Bozizé, à New York ; vous aviez besoin de fonds supplémentaires, n'est-
27 ce pas ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:39] Monsieur

1 Vanderpuye.

2 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:50:44] Monsieur le Président, je pense que le
3 témoin a déjà répondu à cette question. Il a dit que Bozizé avait connaissance du
4 voyage et l'avait financé. Indépendamment de la question de savoir si c'était à sa
5 demande ou à celle de Bozizé, il semble clair que...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:00] Oui, je pense
7 également que ce n'est pas si important. Le financement signifie, normalement, qu'il
8 y ait un préfinancement, puis peut-être qu'il y a eu un versement supplémentaire
9 pendant le voyage.

10 Q. [11:51:13] Monsieur Poussou, vous pouvez peut-être abréger cela.

11 Était-il nécessaire que M. Bozizé vous envoie des fonds supplémentaires pour que
12 vous-même et M. Songuet puissiez faire face à vos dépenses, lors de ce voyage à
13 New York ?

14 R. [11:51:37] C'est cela, Monsieur le Président. L'argent qui nous a été envoyé servait
15 à payer l'hôtel d'Yvon Songuet.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:47] Vous pouvez
17 poursuivre, Monsieur Knoops.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:51:50] Mais sauf votre respect, ma question était
19 de savoir si c'était à la demande de M. Songuet ou de Monsieur...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:58] Je ne vois pas ce qu'il
21 y a d'important à cela, si les fonds sont nécessaires.

22 Q. [11:52:05] Mais, Monsieur Poussou, est-ce que vous-même ou M. Songuet avez
23 demandé à M. Bozizé de vous envoyer des fonds supplémentaires pour pouvoir
24 faire face à vos dépenses, lors de votre séjour à New York ?

25 R. [11:52:19] Nous étions en mission et en court d'argent, donc, on a demandé de
26 l'argent à Paris.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:28] Nous pouvons
28 maintenant poursuivre. Ce n'est pas vraiment pertinent, je dirais.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:52:36] Monsieur le Président, sauf votre respect,
2 l'importance des questions et des réponses potentielles ne doit pas être déterminée
3 aujourd'hui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:48] Mais vous pouvez
5 permettre au Président, de dire de temps à autre, ce qui est d'une véritable
6 importance et ce qui ne l'est pas. Il n'y a rien que le témoin dissimule, il dit que c'était
7 financé, il y a eu un financement supplémentaire et c'est tout.

8 Vous pouvez poursuivre.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:53:14]

10 Q. [11:53:14] Monsieur Poussou, pour ce qui est de la période qui a suivi
11 le 30 novembre 2013, vous avez accepté de devenir ministre au sein du
12 gouvernement de l'époque, et vous avez dit à la Cour, le 18 janvier, dans... à la
13 page 21, ligne 45 du compte rendu d'audience en anglais, que M. Djotodia vous avait
14 dit qu'il serait préférable de participer à... au gouvernement pour contribuer à
15 améliorer les choses. Et c'est cela qui vous a encouragé, motivé à devenir ministre au
16 sein du gouvernement de Djotodia.

17 Première question : qu'est-ce qui vous a porté à penser que M. Djotodia — je pose la
18 question dans le contexte de ce que nous avons établi jeudi dernier, à savoir que lui-
19 même participait à un changement de régime constitutionnel par la force, par
20 rapport à 2006 ; nous en avons parlé jeudi dernier, je ne vais pas rentrer dans les
21 détails à nouveau, mais voilà le contexte de ma question...

22 R. [11:54:33] Je n'ai pas entendu la question, hein. Vous l'avez posée ? J'ai pas
23 entendu la question, j'ai entendu vos commentaires.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:40] La question est :

25 Q. [11:54:45] Qu'est-ce qui vous a fait croire M. Djotodia, puisque lui-même semblait
26 être impliqué dans un coup d'État ? C'est un petit peu cela que veut dire M^e Knoops.
27 Pourquoi vous êtes-vous dit que M. Djotodia vous disait la vérité, à ce moment-là ?

28 R. [11:55:15] J'ai dit devant cette Chambre, et je le répète, au cours de mon séjour à

1 Bangui, j'ai remarqué autour de... du Président Djotodia des gens qui n'avaient
2 aucune compétence pour la gestion de l'État.

3 Et le Président Djotodia a raison de dire que c'est bien de rester à l'extérieur du pays
4 et de critiquer son pays, c'est plus facile et difficile de venir contribuer à faire évoluer
5 les choses, puisque j'étais très critique à l'égard de ce régime — c'est une évidence.

6 Aussi bien *Afrique nouvelle* que *L'Indépendant* avaient des positions dures contre le
7 pouvoir de la Séléka. Donc, c'était... il rappelait des faits qui... qui avaient leur sens.

8 Donc, il disait vrai, voilà.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:56:57]

10 Q. [11:56:57] Monsieur Poussou, ce matin, vous avez dit que M. Djotodia a dû
11 démissionner le 20 janvier. Pouvez-vous confirmer que c'est sous la pression de la
12 communauté internationale qui l'invitait à se retirer, et ce, 17 jours après votre
13 entretien sur Radio France du 3 janvier ? Est-ce que c'est la raison pour laquelle il a
14 dû démissionner ?

15 R. [11:57:37] Il faut rappeler le... le contexte de l'époque. Après l'attaque de Bangui
16 par les Anti-balaka, le 5 décembre 2013, il y a eu de nombreuses personnes qui ont
17 été tuées. Selon le bilan des ONG, plus de 1 000 morts avaient été recensés. Et après
18 cette attaque, le... il y avait, çà et là dans le pays, des massacres, des affrontements
19 entre chrétiens et musulmans qui mettaient en danger les fondements de la
20 République. Et la communauté internationale, notamment la CEEAC, avait pensé
21 que l'une des solutions pour préserver ce qui restait de la cohésion nationale était le
22 départ du Président Djotodia.

23 Rien, absolument rien, ne pouvait le contraindre à démissionner. Et il l'a accepté
24 parce que, justement, il ne plaçait pas ses intérêts personnels au-dessus des intérêts
25 du pays.

26 Q. [11:59:51] Merci, Monsieur Poussou.

27 Je parle du 20 janvier parce que vous avez évoqué la date, mais d'après mes
28 informations, c'était le 10 janvier 2014 qu'il a démissionné ; est-ce que c'est exact ?

1 R. [12:00:11] Je ne peux pas me souvenir des dates ; toujours est-il qu'il a
2 démissionné en janvier.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:25] (*Intervention non*
4 *interprétée*)

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:00:33]

6 Q. [12:00:33] Monsieur Poussou, parlant du 20 novembre 2013, date à laquelle vous
7 êtes devenu membre du gouvernement, vous avez dit, le 18 janvier, que la troisième
8 personne...

9 R. [12:00:46] C'est le 30 novembre, hein, c'est pas le 20 — le 30 novembre. Les dates
10 sont importantes.

11 Q. [12:00:54] Je... je pense que j'ai dit le 30.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:59] Ce n'est pas de votre
13 faute, Maître Knoops. Cela a été traduit par 20 novembre.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:01:05]

15 Q. [12:01:06] Monsieur Poussou, vous avez dit que la troisième personne à vous
16 avoir appelé, après votre nomination au poste de ministre, était M. Ngaïssona.

17 R. [12:01:16] Je le confirme.

18 Q. [12:01:20] Oui. Sur quel numéro vous a-t-il appelé ?

19 R. [12:01:27] C'est-à-dire ? Je comprends pas le sens de votre question.

20 Q. [12:01:33] Sur quel numéro de téléphone, d'après vos souvenirs, M. Ngaïssona
21 vous a-t-il appelé ?

22 R. [12:01:43] Mon numéro français, j'étais en France. Si c'est de mon numéro que
23 vous parlez.

24 Q. [12:01:51] Est-ce que c'est 0033647687577 ?

25 R. [12:02:05] Écoutez, je me souviens plus du numéro que j'utilisais, mais j'utilisais
26 un numéro français, qui commence par 06.

27 Q. [12:02:21] Dans votre déclaration, au paragraphe 118, vous nous avez dit que
28 M. Ngaïssona vous avait contacté sur le numéro dont je viens de donner lecture —

1 donc, je suppose qu'à ce moment-là, c'était le bon numéro — se terminant par 7...
2 577.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:54] (*Début de*
4 *l'intervention non interprété*)

5 Q. [12:03:06] (*Intervention en français*) « La troisième personne qui m'a contacté
6 téléphoniquement est Ngaïssona. Il m'a appelé sur le numéro... » (*Interprétation*) à
7 ajouter au compte rendu d'audience, et nous avons le numéro qui a été cité,
8 (*intervention en français*) « que j'utilisais à Paris. Si je me souviens bien, son numéro
9 était masqué. »

10 R. [12:03:29] Si je l'ai dit, donc, c'est le numéro que j'utilisais.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:38] (*Intervention non*
12 *interprétée*)

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:03:39]

14 Q. [12:03:41] À cette période, à combien de reprises avez-vous parlé à M. Ngaïssona
15 à... au téléphone, sur ce numéro français ?

16 R. [12:03:53] Je ne peux pas m'en souvenir.

17 Q. [12:04:00] Y a-t-il d'autres conversations, à l'exception de celle qui a suivi le
18 30 novembre, lorsque M. Ngaïssona était la troisième personne à vous contacter
19 téléphoniquement pour vous parler de votre nomination ?

20 R. [12:04:23] Après le 30 novembre, je suis allé à... à Bangui, donc je n'utilisais plus ce
21 numéro.

22 Q. [12:04:36] La question, Monsieur Poussou, n'était pas de savoir si vous aviez
23 changé de numéro, elle était de savoir si, simplement, après le 30 novembre, après
24 cet appel, si vous avez eu d'autres échanges téléphoniques, quel que soit le numéro
25 et où que vous vous soyez trouvé, avec M. Ngaïssona ?

26 R. [12:05:01] Absolument. Je le confirme. Quand j'étais au gouvernement, après
27 mon... mon interview à RFI, M. Ngaïssona m'a appelé, se proposant de mettre les
28 Présidents Djotodia et Bozizé en... en contact pour... pour parler.

1 Quand la question est claire, je réponds clairement.

2 Q. [12:05:32] Et je pense que vous avez parlé de cet appel du 3 janvier 2014, que vous
3 mentionnez dans votre déposition du 18 janvier. Est-ce que c'est de cet appel
4 téléphonique que vous parlez, Monsieur Poussou ?

5 R. [12:05:56] C'est cela, oui.

6 * Q. [12:06:12] Et est-ce que vous vous souvenez à quel numéro M. Ngaïssona vous a
7 appelé le 3 janvier 2014 ?

8 Je suppose que c'était votre numéro à Bangui, n'est-ce pas ?

9 R. [12:06:26] C'est le numéro que j'utilisais à Bangui, oui.

10 Q. [12:06:33] Est-ce que c'est le 23672664046 ? 4046, vous vous souvenez peut-être des
11 quatre derniers chiffres de ce numéro ?

12 R. [12:06:51] Si c'est moi qui ai donné ce numéro, donc, c'est le numéro que j'utilisais
13 à Bangui.

14 Q. [12:07:06] Exception faite de ces deux appels, du 3 novembre et du 3 janvier 2014,
15 avez-vous eu d'autres échanges téléphoniques avec M. Ngaïssona fin 2013 ou en
16 2014 ?

17 R. [12:07:26] En tout cas, quand j'étais au sein du FROCCA, M. Ngaïssona avait
18 l'habitude de m'appeler.

19 Q. [12:07:41] C'est une réponse intéressante. C'est la période qui précède
20 le 3 novembre, si je ne m'abuse, la période entre août et octobre 2013 ; est-ce que c'est
21 exact ?

22 R. [12:07:58] Maître, je dis, je répète, j'avais des interactions avec les membres
23 proches de Bozizé, y compris Ngaïssona. Maintenant, 10 ans plus tard, je peux pas
24 vous dire tel... si c'était telle période ou telle période. Mais je sais que j'avais des
25 interactions avec ces personnes, qui m'envoyaient des mails, qui m'appelaient.

26 Q. [12:08:34] Combien d'appels... de combien d'appels vous souvenez-vous pendant
27 la période où vous étiez membre du FROCCA, de M. Ngaïssona ? Un, deux ou autre
28 chose ?

1 R. [12:08:48] Aucun. Aucun.

2 Q. [12:08:53] Après le 3 janvier 2014...

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:09:17] Nous vérifions le français. Il y a... Il doit y
5 avoir eu une erreur dans la traduction française. Page 52, lignes 14, 15. La question
6 n'était pas bien rendue.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:40] Vous avez demandé
8 le numéro qu'il a utilisé et pas que M. Ngaïssona a utilisé.

9 Q. [12:09:48] Est-ce que cela veut dire qu'un... Monsieur Poussou, lors de votre
10 époque au FROCCA, vous ne vous souvenez pas des fois où vous avez parlé avec
11 M. Ngaïssona au téléphone ?

12 R. [12:10:04] Monsieur le Président j'ai dit que je... j'interagissais avec les... les
13 proches de Bozizé, y compris M. Ngaïssona. J'ai parlé avec M. Ngaïssona, mais le...
14 l'avocat de la Défense me pose la question à quelle période ; je m'en souviens pas. On
15 parlait régulièrement. C'est la réponse que je peux faire.

16 Q. [12:10:29] Très bien. Donc, également au téléphone, je suppose.

17 R. [12:10:32] Y compris au téléphone.

18 Q. [12:10:41] Nous comprenons qu'il soit extrêmement compliqué de se souvenir, se
19 rappeler de conversations il... deux mois plus tôt, c'est difficile, alors encore plus il y
20 a 10 ans.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:53] Vous pouvez
22 poursuivre.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:11:01] Oui, oui, Monsieur le Président. C'est pour...
24 la raison pour laquelle j'interroge le témoin sur ses souvenirs.

25 Q. [12:11:05] Le contexte de cette question, Monsieur Poussou, c'est que les
26 informations des registres de relevés d'appels... les archives téléphoniques de vos
27 échanges ont été examinées par notre équipe, entre vous et M. Ngaïssona, en ce qui
28 concerne les différents numéros que vous avez... les quatre numéros que vous avez

1 donnés à l'Accusation et les numéros attribués à M. Ngaïssona, en 2013 et 2014.

2 Nous avons donc examiné ces relevés d'appels, or, ceux-ci ne font apparaître aucune
3 conversation téléphonique entre les numéros que vous avez donnés à l'Accusation
4 en 2019 et les numéros de téléphone attribués par l'Accusation à M. Ngaïssona.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:51] Il est bon que vous
6 procédiez de la sorte parce que vous présenterez cela sous la forme de preuve
7 documentaire. Vous confrontez le témoin avec cela et le témoin vous a dit qu'il avait
8 des contacts téléphoniques. Donc, voilà.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:12:10] Par souci de justice vis-à-vis de M. Poussou,
10 je lui donnais la possibilité de réagir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:22] Oui, oui, cela me
12 convient, mais cela me convient également que vous ne soumettiez aucun relevé
13 d'appels au témoin.

14 Monsieur Vanderpuye.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:12:29] Moi, je ne suis pas d'accord avec cela
16 parce que M. Knoops a lu une conversation entre M. Ngaïssona et le témoin, à partir
17 d'un numéro masqué. Et nous partons du postulat que ce numéro de téléphone
18 masqué correspond à un numéro de téléphone que nous attribuons à M. Ngaïssona.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:53] Ça, c'est une
20 question d'évaluation des moyens de preuve.

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:12:59] C'est une question de justice vis-à-vis
22 du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:02] Nous avons acté au
24 compte rendu ce que vous avez dit et vous pouvez peut-être dire à la Cour que vous
25 ne disposez peut-être pas de l'ensemble des numéros de téléphone utilisés par
26 M. Ngaïssona. C'est une possibilité.

27 Mais je comprends également que la Défense se soit livrée à cet exercice, parce que
28 vous, le Bureau du Procureur, avez attribué à M. Ngaïssona certains numéros de

1 téléphone. Et si le registre de relevés d'appels en ce qui concerne ces conversations
2 téléphoniques ne montre pas cela, il est tout à fait légitime que M^e Knoops souhaite
3 faire apparaître cela au dossier. Je ne demande même pas de réponse de la part du
4 témoin. Nous avons cela au dossier.

5 Et vous pouvez poursuivre, Maître Knoops. Je pense que c'était là votre propos,
6 n'est-ce pas ?

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:13:54] Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:59] Et nous devons
9 examiner tout cela très soigneusement, la Chambre en tout cas.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:14:07] Il s'agit d'un des exemples des appels
11 mentionnés par le témoin sur le numéro de téléphone masqué. C'est à la Chambre de
12 formuler son appréciation.

13 Q. [12:14:19] Permettez-moi, à présent, d'aborder le contenu des conversations
14 téléphoniques.

15 Vous avez dit que, lors de cet appel du 30 novembre, peu après votre nomination au
16 poste de ministre, le terme « d'attaque » n'a pas été utilisé. Mais vous dites que tout
17 ce que disait M. Ngaïssona laissait entendre qu'il y aurait une attaque — page 22,
18 lignes 17 et 18 du compte rendu d'audience du 18 janvier.

19 Lorsque la... l'Accusation vous a demandé ce qui vous fait dire cela, vous avez
20 évoqué des informations qui étaient de notoriété publique — page 24 du compte
21 rendu d'audience, lignes 1 à 4.

22 Convenez-vous avec moi, Monsieur Poussou, que cela était de notoriété publique,
23 parce que le gouvernement, sous les auspices de M. Djotodia, avait annulé, le
24 1^{er} décembre 2013, les festivités du... de la Journée d'indépendance, qui aurait dû être
25 commémorée ce jour-là, ou célébrée ce jour-là. Mais du fait des informations
26 relatives à une attaque imminente, ces festivités ont été annulées.

27 *(Silence du témoin)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:16]

1 Q. [12:16:17] La question de M^e Knoops consiste à savoir si c'était déjà de notoriété
2 publique qu'une attaque était imminente. Si je ne m'abuse, il me semble que vous
3 aviez informé M. Djotodia de l'appel téléphonique avec... ou de la conversation
4 téléphonique avec M. Ngaïssona. Et si je me trompe, corrigez-moi, s'il vous plaît.

5 R. [12:16:41] C'est exactement ce que vous avez dit, Monsieur le Président. Ces
6 festivités du 1^{er} décembre n'ont été annulées que parce que nous savions qu'il devait
7 y avoir une attaque ; information donnée par les proches de Bozizé, notamment par
8 l'appel téléphonique que j'ai reçu de M. Ngaïssona.

9 Je voudrais dire, à moins que la Défense de M. Ngaïssona ne produise les relevés
10 de... des appels que, moi, j'ai reçus à cette époque-là, il faut se dire que, même moi,
11 à... à cette époque, j'avais au moins deux numéros, dont je me souviens pas de
12 l'autre, mais M. Ngaïssona avait plusieurs téléphones.

13 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

14 Q. [12:17:45] Monsieur Poussou, oui, la Chambre devra donc comprendre cela, pas
15 de problème.

16 Mais je reviens là-dessus : lorsque vous avez informé M. Djotodia, comment est-ce
17 qu'il a réagi à cette information ? Est-ce qu'il a semblé surpris ou est-ce qu'il savait
18 déjà ce qui allait se passer ? Quelle fut votre impression de ce qu'il... lorsque vous lui
19 avez fourni cette information ?

20 R. [12:18:15] Je n'ai pas informé le Président Djotodia directement. J'ai informé le
21 ministre d'État, ministre de la... des Équipements, Crépin Mbolli-Goumba, à l'époque,
22 et c'est lui qui a informé le Président Djotodia. Comme je l'ai dit dans mes
23 dépositions, cet épisode est raconté par le menu, dans son livre *La nation*
24 *centrafricaine et les récifs*, publié chez L'Harmattan.

25 Q. [12:18:55] Donc, là, c'est de moi que vient l'erreur, excusez-moi.

26 Mais donc, lorsque vous avez informé le ministre, comment a-t-il réagi ? Est-ce qu'il
27 a semblé surpris ? Je vais vous poser la même question, mais ce n'est plus par
28 rapport à M. Djotodia, mais par rapport au ministre, maintenant.

1 R. [12:19:17] Il ne semblait pas surpris en tant que tel, puisqu'il disait que les services
2 avaient également ce type d'information. Donc, mon appel est venu le conforter à
3 l'idée que c'était... ça pouvait être vrai.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:47] Je pense que vous
5 pouvez passer à autre chose, Maître Knoops.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:19:51]

7 Q. [12:19:51] Monsieur Poussou, j'aimerais vous montrer un document, qui est le...
8 qui est, en fait, un paragraphe d'une déclaration d'un témoin de l'Accusation.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:20:04] Il s'agit de l'intercalaire 82 de notre classeur,
10 CAR-OTP-2130-1538. Je pense que c'était le témoin 1847 ou, en tout cas, il s'agit de la
11 déclaration de cette personne.

12 Q. [12:20:35] Et j'aimerais attirer votre attention sur la page 1545, et plus précisément
13 le paragraphe 30.

14 Compte tenu des consignes ou des instructions de la Chambre ce matin, j'aimerais
15 donner lecture de la première phrase de ce paragraphe 30. — 3-0.

16 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

17 *(Intervention en français)* « Le 1^{er} décembre est... est le jour de la fête nationale en RCA.
18 Et en 2013, j'ai participé à l'organisation de cette célébration. Nous avons entendu
19 parler de possibles attaques contre Bangui dès le 19 et le 30 novembre 2013. Et il a
20 donc été décidé d'annuler les célébrations cette année-là. Il y avait une sorte de fièvre
21 dans l'air avant l'attaque, les Séléka étaient partout, attendant que quelque chose se
22 produise. Le 4 décembre, vers 19 heures, j'ai reçu un appel d'un ami gendarme qui
23 suivait les mouvements des Anti-balaka. » *(Interprétation)* Fin de la citation.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:03] Je pense que cela
25 suffit pour ce que vous voulez faire, Maître Knoops.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:22:07] D'accord.

27 Q. [12:22:08] Donc, Monsieur Poussou, est-ce que cela correspond également à votre
28 vécu, à votre expérience de ces jours-là? Non seulement les services du

1 renseignement le savaient, mais c'était quelque chose qui... qui circulait parmi
2 l'ensemble de la population, et cela a... a abouti à la... l'annulation des festivités à
3 Bangui.

4 R. [12:22:35] Maître, il me semble que vous posez la question à la mauvaise
5 personne. Il faut poser la question à cette personne qui a fait cette déclaration. J'étais
6 pas avec lui et j'étais pas à Bangui à cette époque. Donc, je ne suis pas la... la
7 personne indiquée.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:54] Monsieur
9 Vanderpuye. Le témoin a déjà répondu.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:23:00] Oui, oui, je comprends, Monsieur le
11 Président. Mais mon souci est que je ne vois pas dans cela une indication suivant
12 laquelle c'était de notoriété publique, c'était connu de tout le monde. Alors, c'est... la
13 question, la façon dont elle a été formulée semble le laisser entendre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:21] Oui, oui, une fois de
15 plus, nous... nous en tiendrons compte, nous... nous réfléchirons à cela.

16 Donc, Maître Knoops, poursuivez. Mais ce n'est pas un problème que cela soit au
17 compte rendu d'audience en tant que tel.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:23:33]

19 Q. [12:23:34] Monsieur Poussou, est-ce que vous pouvez confirmer que les autorités
20 françaises, à Bangui, étaient également informées de l'attaque imminente du
21 5 décembre ?

22 R. [12:23:49] Jusqu'à preuve du contraire, je ne travaille pas pour les autorités
23 françaises et je n'étais pas avec eux à Bangui, que je sache.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:02] Oui, mais là, Maître
25 Knoops, la Chambre n'a... n'aurait aucun problème si vous l'indiquez parce que,
26 effectivement... enfin ce n'est pas impossible, ce serait surprenant, donc... vous avez
27 un document, donc est-ce que vous pouvez citer le document aux fins du compte
28 rendu d'audience ?

- 1 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:24:23] Document du témoin P-2328...
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:28] Je m'en souviens.
- 3 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:24:29] Je n'ai pas, donc, la transcription, mais il
- 4 s'agissait d'un témoin qui a témoigné *viva voce*... Ah ! Et bien entendu, le personnel
- 5 de soutien est extraordinaire : T-047, compte rendu d'audience en version anglaise en
- 6 temps réel, pages 55 à 57...
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:50] Bien. Poursuivez.
- 8 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:24:57]
- 9 Q. [12:24:58] Monsieur Poussou, à ce moment-là — et là nous parlons du début du
- 10 mois de décembre 2013 —, est-ce que vous savez où résidait Monsieur...
- 11 M. Ngaïssona à cette époque-là, donc autour du 5 décembre ?
- 12 R. [12:25:17] Je ne le sais pas.
- 13 Q. [12:25:30] Je pense que vous aviez dit que vous connaissiez bien le monde du
- 14 football. Et si je vous dis que nous avons des informations suivant lesquelles
- 15 M. Ngaïssona était, le 5 décembre, à Douala ; il est parti... il en est parti le 7 décembre
- 16 pour aller à Paris et, le 9 décembre... le 9 décembre, disais-je, il est parti au Maroc
- 17 pour une mission de la FIFA. Et...
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:00] Non, non, je sais, je
- 19 sais.
- 20 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:26:02] Nous aimerons... Donc, cela figure
- 21 également à l'intercalaire 30 — 3-0 —, avec le passeport et les... et les cachets...
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:12] Mais que peut nous
- 23 dire le témoin à ce sujet ?
- 24 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:26:13] S'il ne peut rien dire...
- 25 R. [12:26:16] En quoi ça me concerne ?
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:21] Maître Knoops, cela
- 27 a déjà été discuté auparavant, cela fait partie du dossier. Donc, il y a les documents,
- 28 les documents de vol, dont je me souviens très bien.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:26:37]

2 Q. [12:26:39] Oui, mais, Monsieur Poussou, vous me demandez en quoi cela vous
3 concerne. Cela ne vous concerne pas, mais cela nous concerne.

4 Et alors vous n'avez pas... vous n'avez ni Dieu ni maître, mais c'est nous qui posons
5 question dans ce prétoire et ce que je vous demande, c'est... j'aimerais savoir, par un
6 « oui » ou par un « non » si vous étiez informé à ce sujet.

7 Vous n'avez pas demandé où se trouvait M. Ngaïssona en décembre alors que vous
8 l'avez impliqué dans l'attaque ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:08] Maître Knoops,
10 Maître Knoops...

11 R. [12:27:12] Je n'ai pas à vous répondre par un « oui » ou par un « non ». Je ne suis
12 pas la femme de Ngaïssona pour savoir où est-ce qu'il se trouvait, et ça ne
13 m'intéresse pas.

14 Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:27] Alors, avant de
16 donner la parole à M. Vanderpuye, nous supposons qu'il ne connaissait pas
17 l'endroit... ou il ne savait pas où se trouvait M. Ngaïssona.

18 Monsieur Vanderpuye.

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:27:38] Dans un premier temps, j'aimerais
20 dire qu'il a déjà répondu à cette question.

21 Deuxièmement, et je comprends parce que j'ai été du côté de M^e Knoops auparavant,
22 mais je pense que les questions... on demande au témoin d'ergoter...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:55] Ergoter, ergoter, ça,
24 c'était la dernière partie, ce n'est pas toute la question. Et j'ai déjà dit que cela ne... me
25 mettait mal à l'aise, donc, c'est pas la peine d'en parler davantage.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:28:08] Monsieur le Président, avec tout le respect
27 que je vous dois, si nous prenons en compte l'interrogatoire principal du Procureur,
28 il y a eu des... on a demandé au témoin son opinion, son avis. Je ne suis pas en train

1 de batailler avec le témoin, je lui demande... C'est le témoin, en fait, qui réagit
2 comme cela par rapport à la Défense.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:27] Vous lui avez
4 demandé, à juste titre, s'il était informé, il vous a dit qu'il ne le savait pas, et là, vous
5 ergotez et vous vous lancez dans des... une argumentation lorsque vous lui dites
6 « vous dites que vous ne savez pas alors que vous l'impliquez dans quelque chose. »
7 Ça, c'est pas nécessaire.

8 C'est ce que je dis et nous pouvons mettre un terme à tout cela.

9 Donc, poursuivez.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:28:50]

11 Q. [12:28:51] Monsieur Poussou, j'aimerais maintenant que nous parlions de la
12 relation alléguée entre le FROCCA, et plus précisément M. Ngaïssona, et la...
13 l'attaque du 5 décembre.

14 On vous a demandé quelles seraient les relations, les relations... — c'est le Procureur
15 qui a vous l'a demandé, le 18 janvier, compte rendu d'audience page 25, lignes 17 et
16 18 — on vous a demandé quelles était les relations alléguées entre le FROCCA et les
17 Anti-balaga... balaka — pardon — à cette époque-là. Et vous avez répondu que vous
18 étiez convaincu qu'à l'époque, les Anti-balaka, parce qu'il y avait un certain nombre
19 de factions anti-balaka, vous avez dit « il y en avait... celles qui agissaient au nom du
20 Président Bozizé et de son clan. »

21 Alors, voici quelle est ma première question : étant donné que vous ne faisiez plus
22 partie du FROCCA, et ce depuis le mois d'octobre 2013, et vous nous avez dit que
23 vous n'aviez plus de contact avec M. Bozizé, comment est-ce que vous pouvez dire à
24 la Chambre que vous étiez convaincu que toutes ces factions anti-balaka, qui se
25 trouvaient là-bas, agissaient au nom du Président Bozizé ?

26 R. [12:30:25] Jamais je n'ai dit que toutes les factions anti-balaka agissaient au nom de
27 Bozizé. Jamais. À moins que vous ne me... me montrez cela. Jamais.

28 Q. [12:30:40] « Un certain nombre de factions anti-balaka agissaient au nom de

1 M. Bozizé et de son clan. » Alors, ma question est comme suit : sur quoi vous
2 appuyez-vous pour exprimer cette conviction lorsque vous nous dites que tel était le
3 cas ?

4 R. [12:30:59] On est passé de toutes les factions anti-balaka à un certain nombre
5 d'Anti-balaka.

6 Ce qui... ce que je peux répondre à cette question, c'est qu'il y avait des anciens
7 membres de la Garde présidentielle et des Forces armées centrafricaine qui étaient
8 considérés comme des proches de Bozizé, qui étaient à la tête de ces factions anti-
9 balaka. Et il était connu de tous, le gouvernement le disait, que la personne qui
10 instrumentalisait les Anti-balaka, une faction en tout cas, était Bozizé.

11 Q. [12:31:53] Vous dites que tout le monde le savait. J'aimerais savoir comment est-ce
12 que vous savez que tout le monde le savait. Monsieur Poussou, quel est...
13 concrètement, sur quoi vous appuyez vous pour affirmer cela ? Est-ce qu'il y a une
14 preuve, dans votre déclaration, qui montrera à la Chambre que vous aviez raison ?
15 Vous ne parliez plus avec Bozizé, vous ne parliez avec personne. C'est ce que vous
16 nous dites.

17 Alors, concrètement, comment est-ce que... sur quoi vous appuyez-vous pour
18 accuser M. Bozizé, pour dire qu'un nombre... un certain nombre de factions anti-
19 balaka agissaient en son nom ? C'est ça, ma question, outre... hormis le fait que tout
20 le monde le savait. Nous, nous savons tous qu'il y a une guerre en Ukraine, par
21 exemple, mais cela ne signifie pas pour autant que nous savons qui participe de
22 façon précise à quoi.

23 Donc, la question que je vais vous poser, je pense que c'est une question, à mon avis,
24 qui est tout à fait juste et équitable : est-ce que vous pouvez dire aux juges de la
25 Chambre sur quels faits vous vous appuyez. Il ne s'agit pas de suppositions, de
26 déductions, d'allusions diverses et variées ; est-ce que vous pourriez nous dire quel
27 est le fait sur lequel vous vous appuyez pour dire : voilà pourquoi je sais qu'il y avait
28 un certain nombre de factions anti-balaka qui agissaient au nom de M. Bozizé. Dites-

1 nous quelles sont ces factions et dites-nous comment vous avez... vous êtes arrivé à
2 cette connaissance.

3 C'est pour cela que l'équipe de la Défense ainsi que le Procureur sont ici, pour
4 obtenir ce type d'informations.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:38] Maître Knoops, c'est
6 une question tout à fait valable, mais à un moment donné, il faut laisser le témoin...
7 au témoin la possibilité de répondre.

8 R. [12:33:48] Vous avez parlé cinq minutes, je suis noyé dans vos commentaires et la
9 question.

10 Maître, quand il y a eu... lorsqu'il y a eu l'attaque du 5 décembre, il y a eu un
11 communiqué du FROCCA, signé de M^e Banoukepa, disant clairement que le
12 FROCCA était l'entité politique derrière ceux qui ont attaqué. Ce communiqué
13 existe. Si, ça, ce n'est pas une preuve de l'implication de... du Président Bozizé dans
14 les attaques de... du 5 décembre, il faut alors trouver autre chose.

15 Et puis je dis qu'il y avait des proches de Bozizé à la tête des factions anti-balaka. Il y
16 avait des communiqués officiels du gouvernement qui mettaient en cause Bozizé et
17 ses proches. Il y avait des informations dans la presse centrafricaine qui désignaient
18 Bozizé comme étant le responsable, du moins, le bénéficiaire de ces attaques.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:35:28]

20 Q. [12:35:29] Vous parlez de ce communiqué de M. Banoukepa. Est-ce que vous vous
21 souvenez s'il mentionnait des factions anti-balaka dans ce communiqué ? Et le cas
22 échéant, lesquelles ?

23 R. [12:35:48] Il faut relire le communiqué, Maître.

24 Q. [12:35:56] Et quelles sont les factions qui agissaient au nom de M. Bozizé à cette
25 époque-là ? Est-ce que vous pourriez nous en donner le nom ?

26 R. [12:36:05] Il y avait des Anti-balaka dont les... les responsables étaient identifiés
27 comme les proches de Bozizé. Par exemple, M. Ngaiissona était coordonnateur de
28 l'un des factions anti-balaka qui se réclamaient de Bozizé.

1 Q. [12:36:34] Le Procureur vous a demandé le même jour, à savoir le 18 janvier :
2 « Comment est-ce que vous saviez que M. Ngaïssona... » — ce sont les propos du
3 Procureur — « Comment est-ce que vous saviez que M. Ngaïssona... ou plutôt
4 quelles étaient... quelle était... comment... dans cette relation entre le FROCCA et les
5 Anti-balaka ? » C'est la question qu'on vous a posée : quelle était, donc, la position
6 de M. Ngaïssona — page 26 lignes 5 à 7 du compte rendu d'audience du 18 janvier.
7 Votre réponse est tout simplement la référence à la réunion dans ce café à Paris, en
8 août 2013, avec M. Songuet — compte rendu d'audience page 26, version anglaise en
9 temps réel, lignes 15 à 18. Et ça, c'est... c'est la raison... c'est... c'est votre conclusion,
10 en fait. Et c'est ça, la raison pour votre conclusion.

11 Et ensuite vous dites : « Et donc, manifestement, ce... c'est logique que, lui,
12 Ngaïssona faisait partie de la lutte armée. »

13 Donc, vous étiez en train de dire, Monsieur Poussou, que lors de cette réunion, en
14 août 2013, dans ce café, à Paris, c'est du fait de cette réunion que vous pensez que
15 M. Ngaïssona s'imbriquait dans cette relation FROCCA/Anti-balaka en
16 décembre 2013.

17 Et je ne pense pas avoir utilisé cinq minutes pour vous poser cette question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:16] Oui, mais c'est une
19 répétition parce que le témoin... le témoin... Non, non, non, non, non, non. Non, non.
20 Non, non.

21 Vous avez lu ce qu'avait dit le témoin, et ensuite, vous lui demandez, vous lui dites :
22 est-ce que c'est votre explication ? Je ne vois pas à quoi sert cette question.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:38:37] Mais je vais simplifier encore plus.

24 Q. [12:38:39] Monsieur Poussou, il y a cette réunion à Paris en... en août 2013 et c'est
25 à cause de cette réunion que vous avez dit que M. Ngaïssona avait participé à
26 l'attaque du 5 décembre ; c'est cela ?

27 R. [12:38:52] Il y a eu plusieurs réunions à Paris, à côté des Champs-Élysées et, au
28 cours de l'une de ces réunions, M. Ngaïssona voulait faire le compte rendu de ses

1 contacts avec des... ses enfants qui étaient sur le terrain, qui étaient motivés, et
2 M. Francis Bozizé l'a arrêté. Je l'ai dit, je le répète, Maître.

3 Q. [12:39:21] Mais ce n'est pas une réponse à ma question. Je vous ai demandé tout
4 simplement si...

5 R. [12:39:27] ... C'est ma réponse. Vous ne pouvez pas m'imposer une réponse...

6 Q. [12:39:32] (*Intervention en français*) Non, non, non !

7 R. [12:39:33] ... c'est ma réponse à votre question.

8 Q. [12:39:33] (*Intervention en français*) Non, non, non !

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:34] Arrêtez-vous, arrêtez-
10 vous, s'il vous plaît.

11 Monsieur le témoin, bon, nous sommes pratiquement arrivés au terme de votre
12 déposition. Gardez votre calme jusqu'à la fin de votre déposition, Monsieur le
13 témoin.

14 Et, Maître Knoops, il va tout simplement falloir que vous acceptiez la réponse.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:39:53] J'essaie, mais le... le témoin ne répond pas à
16 ma question. Je ne comprends pas pourquoi la Chambre autorise au témoin de ne
17 pas répondre et ne pas respecter à... mes questions.

18 Pendant mon contre-interrogatoire, j'ai fait preuve de patience et de respect envers
19 ce témoin, et le témoin ne répond à aucune question. La question, elle était simple :
20 est-ce que la réunion qui a eu lieu à Paris dans ce café est la raison qui... qui... qui
21 pousse ce témoin à dire que M. Ngaïssona a participé au 5 décembre. C'est simple,
22 on répond par « oui » ou par « non ».

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:30] Monsieur
24 Vanderpuye.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:40:31] Eh bien, pour une fois, c'est moi le
26 plus calme dans ce prétoire. Pour une fois.

27 Mais le fait est que le témoin a répondu... a déjà répondu à cette question pour ce qui
28 est des liens de M. Ngaïssona avec les Anti-balaka sur la base de son contact. Il a déjà

- 1 décrit cela deux fois : la réunion, les... ce qui s'est passé après la réunion. Il l'a fait, ça.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:52] Je suis d'accord avec
- 3 M. Vanderpuye. Je pense que le témoin a répondu.
- 4 Vous voulez demander au témoin si, suite à cette... si cette réunion précise à Paris
- 5 est la seule raison pour laquelle il a impliqué et cetera, et cetera, M. Ngaïssona. Et le
- 6 témoin a répondu et il a fourni de plus amples informations.
- 7 Donc, vous n'allez pas faire dire au témoin ou faire répondre le témoin par oui ou
- 8 par non à cet égard, parce qu'il a d'autres raisons à l'esprit... ou différentes raisons à
- 9 l'esprit.
- 10 Maître Knoops, je ne suppose pas que vous allez finir avant 13 heures, n'est-ce pas ?
- 11 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:41:52] Non, pas dans ces circonstances, excusez-
- 12 moi.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:56] Et combien de temps
- 14 est-ce que cela va durer après 13 heures ?
- 15 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:42:00] Je vais essayer de terminer aujourd'hui,
- 16 mais je ne peux pas le garantir maintenant.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:04] Bien, poursuivez.
- 18 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:42:34]
- 19 Q. [12:42:34] Monsieur Poussou, donc après avoir vous-même logiquement conclu
- 20 que M. Ngaïssona faisait partie de la lutte armée, est-ce que vous lui avez parlé à
- 21 nouveau entre le mois d'août 2013 et le 30 novembre 2013 ? Vous nous avez déjà dit
- 22 que vous n'étiez pas en contact avec lui par téléphone, je pense que c'est toujours
- 23 votre réponse. Mais hormis des contacts téléphoniques, est-ce que vous l'avez
- 24 rencontré après le mois d'août 2013 ? Et là...
- 25 R. [12:43:23] Pas que je m'en souviene.
- 26 Q. [12:43:24] Non ?
- 27 R. [12:43:26] Pas que je m'en souviene.
- 28 Q. [12:43:32] Alors, cette réunion dans le café à Paris, est-ce que c'est la seule réunion

1 que vous avez eue avec M. Ngaïssona ?

2 Vous avez dit qu'il aurait parlé de la prise en charge des éléments sur le terrain. C'est
3 une déclaration d'ailleurs, entre parenthèses, que vous n'avez pas faite en 2019, non.

4 Mais ça, c'est quelque chose de différent.

5 Donc, est-ce qu'il a utilisé ce terme de gestion ou de prise en charge des éléments
6 seulement lors de cette réunion à Paris ou est-ce qu'il l'a fait à d'autres occasions ?

7 R. [12:44:09] Je voudrais vous préciser, Maître, que je n'ai jamais dit que j'étais dans
8 une réunion dans un café avec M. Ngaïssona. J'ai dit qu'après l'une des réunions du
9 FROCCA, donc réunion officielle présidée par le Président Bozizé, on s'est retrouvés
10 M. Ngaïssona, M. Yvon Songuet et moi-même, dans un café et nous parlions de tout
11 et de rien. C'était pas une réunion. Donc, je répète qu'au cours des réunions... en
12 tout cas, l'une des réunions présidées par le Président Bozizé, M. Ngaïssona voulait
13 faire le compte rendu des... de ses contacts sur le terrain et tout, et M. Francis Bozizé
14 l'a arrêté. J'ai encore dit, et je le répète, que quand on s'est vus avec M. Ngaïssona et
15 Yvon Songuet dans ce café parisien proche des Champs-Élysées, M. Ngaïssona
16 parlait au téléphone avec quelqu'un. Il nous a rapporté que c'était un certain
17 Mokom, il nous a dit qu'il aura plus de détails quand il sera à Yaoundé, mais que les
18 choses se passaient bien sur le terrain.

19 J'espère avoir été suffisamment clair.

20 Q. [12:45:40] Pour ce qui est de... des répétitions, c'est la quatrième ou cinquième fois
21 que j'entends cette histoire, mais la question était : est-ce que, Monsieur Poussou...
22 Est-ce qu'indépendamment de cette rencontre dans un café, est-ce que vous avez
23 parlé avec M. Ngaïssona a une autre occasion plus tard dans l'année lorsqu'il a
24 utilisé cet... ce concept de prise en charge ?

25 R. [12:46:04] Bon, j'ai... j'ai déjà répondu à cette question, Maître, plusieurs fois.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:46:19] Monsieur le Président, le témoin n'a pas
27 répondu à la question. Je lui ai demandé à plusieurs reprises.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:22] J'interviens

1 maintenant.

2 Q. [12:46:23] Monsieur le témoin, même si vous pensez avoir répondu à la question,
3 pourquoi ne pas répéter ? « Plus tard, j'ai eu des contacts, je l'ai rencontré
4 personnellement, je lui ai parlé, il a dit quelque chose qui allait dans ce sens, oui et
5 non. »

6 C'est ça. Nous pouvons commencer, ça nous permettra de terminer plus rapidement.

7 R. [12:46:45] Pas que je m'en souviene, Monsieur le Président.

8 Pas à ma connaissance.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:53] Et je pense, Maître
10 Knoops, que cela a été dit.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:46:56]

12 Q. [12:46:56] Monsieur Poussou, un autre sujet a trait au rôle supposé de
13 M. Ngaïssona et ses rapports avec les Anti-balaka après son retour à Bangui.
14 L'Accusation vous a interrogé à ce sujet également le 18 janvier, notamment au sujet
15 de la question de ses rapports avec les Anti-balaka après son retour à Bangui.
16 Et par souci de sécurité, je vais vérifier avec vous le compte rendu d'audience pour
17 éviter toute discussion.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:47:44] Il s'agit... je pense du 17...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:05] Si vous l'avez...

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:48:07] J'ai des hésitations.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:09] Vous pouvez
22 poursuivre.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:48:10]

24 Q. [12:48:10] Vous avez dit dans votre déposition que M. Ngaïssona agissait au nom
25 de cette faction qui était proche du mouvement pro-Bozizé — compte rendu
26 d'audience, page 36, ligne 18. Mais je ne sais pas si c'est le compte rendu de la
27 journée du 17 ou 18 janvier. Et vous avez dit ce qui suit, Monsieur... Vous l'avez dit
28 Monsieur Bozizé... Monsieur Poussou. *(se reprend l'interprète)*.

1 Ma question est la suivante : est-ce qu'à l'époque, il y avait davantage de factions ou
2 mouvements anti-balaka qui existaient ? Je parle de la période qui a suivi le retour
3 de M. Ngaiïsona à Bangui.

4 R. [12:49:10] Il y en avait plusieurs.

5 Q. [12:49:26] D'après vous, combien, selon vos souvenirs, qui fonctionnaient ?

6 R. [12:49:31] Il y en avait plusieurs. N'étant pas membre des Anti-balaka, je ne peux
7 pas savoir si... le nombre exact des factions qui existaient. Mais il y en avait
8 plusieurs.

9 Q. [12:49:52] Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que vous entendez par
10 « mouvement pro-Bozizé » ?

11 Est-ce que, dans votre déposition, il y avait des rapports avec certaines factions anti-
12 balaka ? Auquel cas, où se trouvaient-ils en 2014 ?

13 R. [12:50:18] Est-ce que vous pouvez reformuler votre question, parce que je
14 comprends pas ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:27] Permettez-moi,
16 Maître Knoops.

17 Je pense que ce que vous voulez dire est ce qui suit :

18 Q. [12:50:33] Monsieur Poussou, vous avez dit qu'il y avait plusieurs factions d'Anti-
19 balaka ; l'une de ces factions était liée à M. Bozizé.

20 De quelle faction parliez-vous et, si vous connaissez cette faction, où était-elle
21 déployée, pour utiliser ce terme ?

22 R. [12:50:54] Les factions anti-balaka qui se réclamaient de Bozizé étaient déployées
23 dans les quartiers nord de Bangui, donc 4^e arrondissement, 8^e arrondissement et il y
24 en avait à Bossangoa et dans les régions natales de... du Président Bozizé.

25 Q. [12:51:18] Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:19] Maître Knoops.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:51:22] Merci, Monsieur le Président.

28 Q. [12:51:23] Monsieur Poussou, comment saviez-vous premièrement que ce

1 mouvement était actif dans les zones que vous avez évoquées ?

2 Quelle est la source des informations qui vous permettent de faire cette affirmation ?

3 R. [12:51:44] Ces mouvements contrôlaient ces régions. C'est eux qui étaient les
4 patrons, qui... qui étaient les... les forces sur le terrain. C'est eux qui contrôlaient ces
5 zones.

6 Q. [12:52:03] Comment le saviez-vous ?

7 R. [12:52:07] Comment je le sais ? Mais, ils étaient sur le terrain. Je le sais comment ?
8 Comment ? Je ne comprends pas le sens de votre question. Est-ce que vous pouvez
9 préciser ? Vraiment, pour que je puisse comprendre ce que vous voulez.

10 Comment je le sais ? C'est comment ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:25]

12 Q. [12:52:25] Monsieur Poussou, vous dites que dans le 4^e et le 8^e arrondissement, les
13 factions se réclamant de M. Bozizé étaient déployées et elles opéraient également à
14 Bossangoa.

15 La question est : où avez-vous eu cette information ?

16 Est-ce que vous avez parlé à des Anti-balaka ou avec d'autres journalistes ?

17 Avec quoi, qui que ce soit d'autre ?

18 Voilà le sens de la question.

19 R. [12:52:57] Monsieur le Président, je persiste à dire je ne comprends pas le sens de
20 la question, mais on savait qu'ils contrôlaient, puisque j'étais conseiller du Premier
21 ministre, mais je ne pouvais pas aller dans ces zones-là — ça, c'est un.

22 Et deux, ces gens qui contrôlaient ces... les 8^e, 4^e et tout, eux-mêmes ont enlevé un
23 ministre à 8^e arrondissement quand il sortait d'une... d'une église. Donc, on savait
24 qu'ils étaient là-bas.

25 Maintenant, comment on sait qu'ils étaient là-bas ? Par quels canaux ? Ça, je peux
26 pas me souvenir du... du canaux spécifiquement, mais on savait que ces gens étaient
27 dans ces zones et c'est eux qui contrôlaient ces zones.

28 Q. [12:53:43] Monsieur Poussou, mais c'est également une réponse :« On savait, et

1 cetera. »

2 Quant à savoir quel poids nous accorderons à cela, à voir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:52] Mais poursuivez,

4 Maître Knoops.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:53:57]

6 Q. [12:53:57] Ma question est la suivante : s'il y avait beaucoup de groupes anti-

7 balaka, est-ce que vous saviez si, à l'époque, c'est-à-dire en début 2014, si ces groupes

8 étaient coordonnés d'une manière ou d'une autre ou s'ils agissaient par eux-mêmes ?

9 R. [12:54:16] Je ne faisais pas partie de cette organisation. Donc, je ne peux pas savoir

10 si... comment est-ce qu'ils agissaient. Toujours est-il qu'il y avait des responsables qui

11 faisaient des déclarations publiques en disant... en se réclamant de ces mouvements,

12 disant que : « Nous sommes des coordonnateurs. », disant que : « Nous sommes des

13 responsables. »

14 Donc, c'est à ces personnes-là qu'il faut poser cette question : comment est-ce qu'ils

15 étaient organisés ?

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:54:49] Monsieur le Président, je pense que, par

17 souci d'efficacité, je pourrais entrer dans les détails avec le témoin, mais compte tenu

18 de son attitude vis-à-vis de la Défense, je ne pense pas que ce soit très utile.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:10] Maître Knoops, vous

20 êtes très bien préparé. J'ai également lu sa déclaration officielle en 2014, je vous livre

21 mon impression : ce n'est pas très, très spécifique, pas très... Donc, je... C'est à vous

22 de voir si vous voulez aborder cela, mais il se peut que le témoin n'ait pas

23 d'informations concrètes sur la coordination des Anti-balaka en 2014.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:55:41]

25 Q. [12:55:41] Une dernière question, Monsieur Poussou, avant la pause.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:55:46] Ce qui m'amène à la fin de l'examen de ce

27 sujet, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:54] Je le pensais.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:55:59]

2 Q. [12:55:59] Vous dites dans ce contexte, le 18 janvier — et c'est effectivement le
3 compte rendu d'audience dont je parlais — vous avez évoqué l'exemple de la
4 rencontre avec M. Kamoun.

5 Vous avez utilisé cela dans le contexte de la question de savoir s'il existait une
6 relation entre M. Ngaïssona et les Anti-balaka à l'époque. Vous avez donné
7 l'exemple d'une discussion entre M. Ngaïssona et M. Kamoun — le Premier ministre
8 à l'époque — à son domicile, à Bangui. Et c'est au cours de cette discussion, entre
9 M. Ngaïssona et M. Kamoun, que vous dites que M. Kamoun a dit que M. Ngaïssona
10 devait mettre fin aux attaques et agir pour assurer le retour à la paix — page 36 du
11 compte rendu d'audience, lignes 20 à 25. Ensuite, à la page 37, lignes 4 à 10, vous
12 dites qu'en échange de ces mesures, il pourrait être nommé président du SOCAPS.
13 Et puis, vous avez évoqué l'ébauche.

14 Première question, Monsieur Poussou : de quelle période parle-t-on ici, pour ce qui
15 est de la discussion avec le Premier ministre Kamoun ?

16 R. [12:57:39] Le Premier ministre Kamoun a été nommé vers la fin juillet 2014.

17 Moi, j'ai été nommé dans son cabinet en août et c'est quelques semaines après ma
18 nomination qu'il y a eu cette discussion à la résidence du Premier ministre Kamoun.

19 Q. [12:58:14] Merci.

20 Avez-vous jamais entendu dire que c'était M. Ngaïssona lui-même qui avait donné
21 les ordres d'attaquer ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:53]

23 Q. [12:58:53] Monsieur Poussou, si c'est non, dites « non ».

24 R. [12:58:57] Non.

25 Q. [12:59:01] Très bien.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:03] Je pense que c'était
27 également clair.

28 Pas de problème pour inscrire cela au dossier.

1 Mais, il semble clair qu'il ne... n'avait pas de telles informations.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:59:14]

3 Q. [12:59:14] Ma deuxième question, Monsieur Poussou, était la suivante : est-ce que
4 vous saviez que celui qui était alors Président du gouvernement de transition... ou
5 celle qui était alors Présidente du gouvernement de transition, M^{me} Samba-Panza,
6 avait demandé directement ou indirectement par le Premier ministre une liste de
7 membres des Anti-balaka susceptibles d'entrer en ligne de compte pour faire partie
8 du gouvernement, ainsi que de leur desiderata en ce qui concerne les différents
9 portefeuilles au sein du gouvernement, étant donné qu'elle ne savait pas très bien
10 qui étaient les Anti-balaka à l'époque ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:06]

12 Q. [13:00:06] Donc, est-ce que vous avez ces informations, oui ou non ? Vous pouvez
13 dire « non », si vous ne les avez pas.

14 R. [13:00:09] Non, Monsieur le Président.

15 Non.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:18] Pause.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:00:20] Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:22] Une pause qui
19 tombe à point nommé, Maître Knoops.

20 M. Vanderpuye est calme.

21 Et Monsieur Poussou, je pense que nous avons tous besoin d'une pause jusqu'à
22 14 h 30, puis nous en terminerons avec la déposition de notre témoin.

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:00:39] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 13 h 00)*

25 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

26 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:31:19] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:53] Maître Knoops, bien
2 évidemment, vous avez toujours la parole.
- 3 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:32:00] Merci, Monsieur le Président, bon après-
4 midi à vous.
- 5 Q. [14:32:04] Et à vous aussi, Monsieur Poussou.
- 6 R. [14:32:07] Merci, Maître.
- 7 Q. [14:32:15] Un instant que je finisse de m'installer.
- 8 Cet après-midi, Monsieur Poussou, nous allons, dans un premier temps, nous
9 intéresser à vos... à vos contacts avec M. Tiangaye après que vous soyez devenu
10 ministre le 30 novembre.
- 11 Avez-vous eu beaucoup d'échanges avec lui, beaucoup de contacts avec lui, lorsque
12 vous étiez au gouvernement ?
- 13 R. [14:33:00] Pas du tout.
- 14 Q. [14:33:12] Saviez-vous ce qu'il se disait à propos de M. Djotodia, ce qui se passait à
15 Bangui, dans les rues de Bangui, et la situation plus globale dans la ville ?
- 16 Est-ce que vous aviez des informations qu'il aurait données à M. le Président
17 Djotodia sur ce qu'il se passait dans les rues ?
- 18 R. [14:33:40] Qu'est-ce qui se disait ? Votre question est trop générale.
- 19 Q. [14:33:51] Bien.
- 20 M. Tiangaye a été entendu devant cette Cour...
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:00] Vous pouvez être
22 plus direct, en effet.
- 23 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:34:02]
- 24 Q. [14:34:02] Donc, au mois de juillet 2021, M. Tiangaye a témoigné devant cette
25 Cour et je souhaite... Enfin, tout d'abord, M. Tiangaye, alors Premier ministre, a
26 témoigné devant la Cour de céans — et c'est dans la... le compte rendu d'audience en
27 anglais, T-051 du 12 juillet 2021, page 14.
- 28 On lui pose une question sur ce qu'il est advenu des machettes qui auraient été

1 remises à des milices et il dit la chose suivante... à des miliciens, il dit la chose
2 suivante : « Et je dirais que rien n'a été fait avec ces machettes et qu'elles ont été
3 distribuées, je dirais, à des fins agricoles, qu'elles étaient destinées à des agriculteurs
4 et qu'elles n'étaient pas destinées à des miliciens. Et pour autant que je le sache, elles
5 n'ont pas été utilisées pour commettre quelque acte illicite que ce soit. » — fin de
6 citation.

7 Ma question est la suivante : est-ce que vous avez partagé ces informations, lorsque
8 vous étiez ministre au sein du gouvernement dirigé par M. Tiangaye en tant que
9 Premier ministre ?

10 R. [14:35:31] Pas que je m'en souviene.

11 Q. [14:35:40] L'ancien Premier ministre a également témoigné lors d'une autre
12 journée de déposition, c'était le 14 juillet — compte rendu d'audience en temps réel
13 en langue anglaise, T-053, page 15.

14 Donc, c'était le même jour. Donc, le 14 juillet, ce jour-là, l'Accusation lui a posé des
15 questions au sujet des rapports de renseignement que vous avez vous-même
16 mentionnés et sur lesquels vous vous êtes fondé, nous avez-vous dit, pour ce qui est
17 des pourcentages des... de la composition des Anti-balaka. La majorité était pro-
18 Bozizé, comme vous nous l'avez dit. Mais ce qui est important pour aujourd'hui,
19 c'est ce qu'a dit M. Tiangaye au sujet de ces rapports.

20 Donc, l'Accusation lui demande : « Est-ce qu'il y avait un grand problème de
21 rapports imprécis ou inexacts à cette époque-là, en 2013 ? Non, d'ailleurs, c'était une
22 question de la Défense. Quoi qu'il en soit, réponse de M. Tiangaye,
23 Monsieur Poussou, — je cite : « Pas seulement en 2013, il y avait de gros problèmes,
24 même aujourd'hui. Les gens falsifient les rapports pour régler leurs comptes ou pour
25 bénéficier de fonds qui sont alloués. Donc, ils doivent soumettre ces rapports ou ces
26 notes approuvées pour montrer qu'ils ont fait le travail. Et nombre d'entre eux, la
27 vaste majorité, sont exacts. » Et ensuite, M. Tiangaye donne des explications sur les
28 avantages octroyés aux enquêteurs qui... à qui on donne de l'argent. Et à l'époque, en

1 2013, les services de renseignement n'étaient pas complètement opérationnels —
2 c'est à la ligne 19.

3 Bien. Après avoir entendu le témoignage donné par votre ex-premier ministre,
4 M. Tiangaye, est-ce que cela vous dit quelque chose, vous rappelle quelque chose ?
5 Est-ce que ces informations ont été partagées avec vous, à savoir son point de vue
6 sur l'exactitude de ces rapports de renseignement ?

7 R. [14:38:05] Il s'agit de son point de vue que je ne voudrais pas commenter et cela ne
8 me dit strictement rien.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:19] Si vous le
10 permettez...

11 Q. [14:38:21] Monsieur Poussou, vous nous dites qu'il s'agit de son point de vue et je
12 le comprends tout à fait.

13 Mais quel est le vôtre ?

14 Quel est votre point de vue, pour autant que vous en ayez un, à propos de ces
15 rapports de renseignement, à l'époque où vous étiez ministre ?

16 R. [14:38:43] Pour autant que... que je sache, et c'est dans tous les corps de... de
17 métier, il y a des brebis galeuses. Il y a une fâcheuse tendance dans notre pays :
18 depuis des régimes, des agents des services de renseignement qu'on appelle des
19 fichistes, donc des gens qui inventent des histoires et racontent des... souvent des
20 mensonges pour régler un certain nombre de comptes. On ne peut pas dire que c'est
21 l'ensemble des services qui travaille comme cela.

22 Donc, c'est cela mon point de vue, Monsieur le Président.

23 Q. [14:39:46] C'est intéressant, merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:48] Maître Knoops, vous
25 pouvez continuer.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:39:57] Dans le compte rendu, il y a une erreur.

27 On dit : « La vaste majorité sont exacts » et ça devrait être « inexacts », bien entendu.

28 C'était dans la déclaration de M. Tiangaye.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:15] Très bien, merci.
- 2 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:40:17] Je vous en prie.
- 3 Q. [14:40:18] Monsieur Poussou, lors de la déposition, le 18 janvier, nous vous avons
4 rappelé votre déclaration de 2019 au paragraphe 143 où vous dites que M. Ngaïssona
5 vous a confié personnellement qu'il avait financé l'achat d'armes.
6 Et en réponse à cela, vous avez dit que, deux ou trois mois avant son arrestation,
7 vous aviez eu une discussion avec lui dans le bureau de la CAF.
8 Donc, ma première question, Monsieur Poussou : est-ce que vous nous diriez que
9 c'est la première fois que vous avez entendu cela de la bouche de M. Ngaïssona ?
- 10 R. [14:41:14] Pour autant que je m'en souviene, c'était pas la première fois.
- 11 Q. [14:41:28] Vous nous dites donc qu'il vous l'a dit à plusieurs reprises, qu'il vous a
12 répété cette phrase à plusieurs reprises ?
- 13 R. [14:41:38] Ce n'est pas ce que j'ai dit : pour autant que je m'en souviene, c'était
14 pas la première fois que j'entendais ça de sa bouche. Donc, c'est ma réponse.
- 15 Q. [14:41:51] Pouvez-vous nous dire à quelles autres occasions vous lui avez entendu
16 dire ça ?
- 17 R. [14:41:59] Pour autant que je m'en souviene, c'était pas la première fois ; les
18 autres fois, je me souviens plus.
- 19 Q. [14:42:08] Très bien. À ce sujet, vous dites que cette discussion a lieu dans les
20 bureaux de la CAF, la Fédération de football centrafricaine.
21 Pouvez-vous nous décrire le bureau de M. Ngaïssona dans les locaux de la CAF ?
- 22 R. [14:42:31] Je ne peux pas les décrire parce que, bon, c'est des détails de moindre
23 importance à mon... de mon point de vue.
- 24 Q. [14:42:48] Monsieur Poussou, selon vos dires, cela s'est produit deux ou trois mois
25 avant l'arrestation de M. Ngaïssona, donc cela devait être à l'automne 2018. Donc,
26 c'est il y a quatre années de cela, environ.
27 Vous dites aux juges de la Chambre que vous n'êtes pas en mesure de décrire le
28 bureau de M. Ngaïssona dans les locaux de la CAF quatre ans après ?

1 R. [14:43:21] C'est un détail de moindre importance pour moi. Quand je rentre dans
2 un bureau, je ne cherche pas à savoir si tel meuble est où, si c'est de quelle couleur.

3 Q. [14:43:35] Pourriez-vous dire aux juges s'il s'agissait... si le bureau se trouvait au
4 rez-de-chaussée, au premier étage, au deuxième étage ou que sais-je encore ?

5 Toute information.

6 R. [14:43:52] Le bureau de M. Ngaïssona à la Fédération centrafricaine de football se
7 trouve à l'étage. Première, deuxième, troisième, je sais pas. Mais, ça se trouve à
8 l'étage.

9 Q. [14:44:12] Mais, pourriez-vous nous dire combien de personnes y travaillaient à
10 l'époque ?

11 Combien de personne se trouvaient dans les bâtiments ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:21] Mais pourquoi ?
13 Comment peut-il le savoir ?

14 Bon, je suis tout à fait d'accord avec les questions sur les détails, mais il n'était pas
15 employé de la CAF.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:44:32] Lorsqu'il a rendu visite à M. Ngaïssona.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:35] Sauf votre respect,
18 Maître Knoops, il faut reformuler cette question. Il ne savait pas qui se trouvait dans
19 les bureaux alors que les portes étaient peut-être fermées.

20 Q. [14:44:46] Bon, Monsieur Poussou, vous souvenez-vous avoir vu d'autres
21 personnes lorsque vous vous y êtes rendu ? Avez-vous vu d'autres personnes, par
22 exemple, lorsque vous parliez avec M. Ngaïssona ?

23 Ça serait intéressant.

24 Est-ce que vous étiez seul avec lui ?

25 Est-ce qu'il y avait d'autres personnes aux alentours ?

26 R. [14:45:02] Merci, Monsieur le Président.

27 À la Fédération centrafricaine de football, il y a toujours du monde. Et quand on
28 vient voir son président, on s'adresse à son assistante qui vous annonce et si le

1 président de l'institution veut vous recevoir, elle vous introduit dans son bureau.

2 J'étais à deux avec M. Ngaïssona dans son bureau.

3 Q. [14:45:35] Bien.

4 Très bien, merci.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:45:48]

6 Q. [14:45:48] Monsieur Poussou, selon moi, vous ne vous souvenez pas de ces détails
7 en ce qui concerne le bureau de M. Ngaïssona, par exemple, parce que vous ne lui
8 avez jamais rendu visite. Vous ne vous êtes jamais retrouvé avec lui dans son bureau
9 privé, sinon vous auriez su que son bureau avait un certain nombre de
10 caractéristiques très spécifiques que je ne vais pas révéler aujourd'hui. Mais la
11 Défense en fera part aux juges de la Chambre suite à notre propre enquête.

12 Son bureau a un certain nombre de caractéristiques bien précises, ce n'est pas un
13 bureau normal. Et vous ne vous en souvenez pas parce que vous n'y étiez pas
14 présent. C'est quelque chose que vous avez inventé de toutes pièces, n'est-ce pas ?

15 R. [14:46:41] Il s'agit... de de votre affirmation, de votre conclusion. Je voudrais vous
16 rappeler que je ne suis pas partie à cette cause et que mon point de vue est
17 désintéressé. Je n'ai aucun intérêt à venir devant cette Chambre inventer quoi que ce
18 soit.

19 Et je voudrais ajouter que dans la semaine ou quelques jours avant l'arrestation de
20 votre client, il était dans ma radio, où il a fait une émission de plus de 2 heures de
21 temps — une émission sportive dans ma radio, avec un journaliste qui s'appelle
22 Koungou Bakou (*phon.*). Je passais par-là, je suis venu leur faire un petit coucou et je
23 suis parti. Et la veille de son arrestation, j'étais avec votre client à l'aéroport Bangui-
24 Mpoko. J'étais d'ailleurs la toute dernière personne avec qui il échangeait avant
25 d'aller à l'avion et que ce jour-là, il m'a même remis 50 000 francs CFA.

26 Donc, je n'ai aucun intérêt à inventer quoi que ce soit sur votre client.

27 Je n'ai pas d'intérêt à lui nuire ou quoi que ce soit.

28 Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:12] Bien.

2 Q. [14:48:15] Je souhaite vous donner quelques explications, Monsieur Poussou.

3 C'est quelque chose qui relève de la règle liée à notre procédure. Et nous avons deux
4 parties, et en l'occurrence la Défense qui vous soumet un certain nombre
5 d'affirmations ou d'hypothèses, et vous pouvez simplement les nier ou les rejeter, si
6 vous estimez qu'elles sont erronées.

7 Donc, ce n'est pas un manque de respect. Cela fait partie des règles de la procédure,
8 des règles du jeu. Je comprends que dans la position où vous vous trouvez, vous
9 ressentez une certaine irritation, mais cela fait partie des... des règles du jeu, hein,
10 comme pour... pour filer la métaphore footballistique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:05] Maître Knoops, vous
12 pouvez continuer.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:49:07] Très bien.

14 Q. [14:49:09] La prochaine série de questions, Monsieur Poussou, porte sur divers
15 documents que nous avons reçus de la part du Bureau du Procureur. Et ces
16 documents reflètent les échanges que vous avez eus à propos de votre motivation
17 pour coopérer avec le Bureau du Procureur et sur également le déroulement de votre
18 déposition.

19 Je vous mets en garde car ces documents que je vais vous montrer, donc, ont été
20 reçus en grande partie de la part du Bureau du Procureur. Vous vous souviendrez
21 sans doute que vous avez annoncé que vous fourniriez au Bureau du Procureur les
22 minutes et les documents pour les contacts allégués, les réunions et les transferts
23 Western Union.

24 Mais, je vais d'abord vous montrer le document qui se trouve à l'intercalaire 66 du
25 classeur de la Défense.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:50:22] Il s'agit... Pardon.

27 Donc, CAR-OTP-2123-0599, ainsi que les pages suivantes.

28 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

1 Q. [14:50:32] C'est un échange de courriers électroniques entre vous et le... les
2 enquêteurs du Bureau du Procureur. Vous constaterez que, dans ce document qui
3 s'affiche à l'écran, vous avez transféré un courrier électronique de votre avocat,
4 demandant une confirmation écrite de vos engagements auprès de la Cour, ce qui
5 vous permettrait d'obtenir une date... une date avancée pour un entretien devant le
6 Conseil de l'immigration au mois de novembre 2019.

7 Et ensuite vous écrivez, donc le 29 novembre, page 0600...

8 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

9 ... que vous informez votre avocat, à l'époque, de votre intention de mettre à
10 disposition de l'Accusation vos archives secrètes.

11 Et ensuite, il y a un accusé de réception le 17 novembre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:43] Et la question ?

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:51:45]

14 Q. [14:51:45] La question est la suivante : vous avez utilisé cette confirmation pour
15 obtenir une date... pour avancer la date de votre entretien auprès des autorités
16 chargées de l'immigration en janvier 2020, n'est-ce pas ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:09] Monsieur
18 Vanderpuye.

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:52:10] Je ne sais pas sur quoi se fonde cette
20 affirmation. Il existe un échange, il n'y a aucun indice démontrant que cela s'est
21 produit ou que cela a été utilisé de la sorte.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:22] Oui, mais c'est
23 mentionné. Pourquoi ne pas poser la question au témoin ? Je ne vois pas pourquoi
24 on ne peut pas poser cette question au témoin.

25 Q. [14:52:31] Monsieur Poussou, après cet échange, vous ne le contestez pas, me
26 semble-t-il, et il n'y a rien là de répréhensible ou de négatif dans cet échange, mais
27 avez-vous obtenu une date ? Avez-vous pu avancer la date, donc, de votre entretien
28 avec les services d'immigration, oui ou non ?

1 Et si c'est le cas, ça ne pose aucun problème. Pourquoi pas, après tout ?

2 Mais peut-être que vous détenez cette information.

3 R. [14:53:01] Merci, Monsieur le Président.

4 Déjà, premier élément : je n'avais pas d'avocat. Je n'avais pas d'avocat — ça, c'est un.

5 Et deux, c'est pas moi qui fixe les dates d'audience et, dans le système canadien, il est
6 même impossible d'influencer les agents fédéraux de quelque nature que ce soit.

7 Donc, ma réponse : je n'ai jamais utilisé quoi que ce soit pour avancer une date
8 d'audience.

9 Et quand je dis que je n'avais pas d'avocat, je n'avais pas d'avocat quand je me faisais
10 interroger par les enquêteurs du Procureur. Il faut que ça soit bien clair parce qu'il y
11 a souvent des interprétations. Mais dans le... dans le cadre de la demande de mes...
12 de la procédure devant les... les services fédéraux canadiens, j'avais effectivement un
13 avocat en immigration.

14 Q. [14:54:19] C'était M. Jacques Beauchemin ; c'est bien cela ?

15 R. [14:54:22] C'est bien cela.

16 Q. [14:54:26] Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:28] Maître Knoops.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:54:30]

19 Q. [14:54:30] Page 0599 du même document, vous voyez que, le 17 décembre 2019,
20 les enquêteurs confirment qu'ils feront le nécessaire en coopération avec les autorités
21 canadiennes et vous tiendront informé. Donc ça, c'est le premier document.

22 Et d'ailleurs, vous nous aviez dit que... Vous avez dit que vous aviez un avocat, bref.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:55:00] Ensuite, toujours dans le classeur de la
24 Défense, intercalaire 5. Et ce n'est pas par hasard que je vous montre cela dans cet
25 ordre. Donc, CAR-OTP-2122-7139.

26 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

27 Q. [14:55:22] Ce document comporte un échange de courriers électroniques entre
28 vous et les enquêteurs de l'Accusation au mois de juillet 2020. Et vous verrez que, le

1 7 juillet, vous informez les enquêteurs que votre ami qui avait conservé ces archives
2 secrètes à Paris venait de décéder des suites du COVID.

3 Et vous soulignez le fait qu'il est nécessaire de comparaître immédiatement pour une
4 audience devant les autorités d'immigration afin de pouvoir obtenir votre passeport
5 pour pouvoir vous rendre à Paris, et cetera.

6 * La réponse, le même jour, est que l'Accusation donc vous assure qu'ils feront tout
7 leur possible pour que votre procédure de réfugié soit accélérée afin que vous
8 puissiez vous rendre en France.

9 Donc, la question est la suivante : les échanges que vous avez eus à cette époque
10 vous ont... enfin, vous avez pu profiter de ces contacts avec les enquêteurs du
11 Bureau du Procureur, vous avez pu utiliser cette volonté de coopérer avec la Cour
12 pour obtenir le statut de réfugié au Canada. Ce qui, par ailleurs, vous a été refusé ou
13 retiré ensuite en France.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:47] Monsieur
15 Vanderpuye.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:56:48] Une fois de plus, premièrement, c'est
17 très spéculatif, je ne vois pas ce que cela a à voir avec son statut de réfugié en France.
18 Deuxièmement, cela ne reflète pas exactement ce que dit le document qui est soumis
19 au témoin.

20 Donc, je ne pense pas qu'il y ait lieu de poser cette question. Ce n'est pas juste... juste
21 vis-à-vis du témoin. Il n'y a pas lieu de parler du statut de réfugié d'un ancien
22 ministre en public, je ne pense pas que cela serait possible dans d'autres
23 circonstances.

24 Et j'ai une objection quant à la manière dont M^e Knoops mène son contre-
25 interrogatoire à l'heure actuelle.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:23] Peut-être qu'on peut
27 en parler à huis clos partiel, dans ce cas-là.

28 Huis clos partiel.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:57:30] Monsieur le Président, je...

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 57)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:57:39] Nous sommes à huis clos partiel,

4 Monsieur le Président.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 *(Passage en audience publique à 15 h 24)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:24:44] Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:04] Merci.

25 Maître Knoops, vous avez d'autres documents ?

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:25:10] Non, pas à ce sujet.

27 Q. [15:25:14] Monsieur Poussou, le 16 janvier, vous avez dit — compte rendu
28 d'audience T-188, page 17, lignes 9 à 11 — que vous ne saviez pas où se trouvaient

1 ces documents. Et six jours plus tard, le 21 mars... non — pardon — le 21 janvier,
2 vous dites que vous avez demandé à quelqu'un de s'en débarrasser ou de vous en
3 débarrasser. Et c'est la première fois que nous entendions cela à cet égard.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:55] Quelles sont les
5 deux références exactes au compte rendu d'audience ?

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:26:01] Oui. La première, 16 janvier, compte rendu
7 d'audience en anglais page 17, lignes 9 à 11. Puis six jours plus tard, M. Poussou, a
8 dit à la Cour, le 16 : « Je ne sais pas où ils sont. » Six jours plus tard, il dit : « Je dois
9 dire que j'ai demandé à quelqu'un de s'en débarrasser », * pages 37 et 38 du compte
10 rendu d'audience en anglais, le 23 janvier.

11 Q. [15:26:39] Je vous dis, Monsieur Poussou, que c'est la toute première fois. En se
12 basant sur les documents, vous ne le dites pas ; le 16 janvier, vous ne l'avez pas dit.
13 Donc, c'est la toute première fois que vous le dites. Pourquoi, dans les contacts avec
14 l'Accusation, ou l'Unité des victimes et des témoins, ou le 16 janvier devant cette
15 même Cour, pourquoi n'avez-vous jamais dit que vous aviez demandé à ce que ces
16 documents soient détruits ? En six jours, vous avez modifié votre déclaration sur ce
17 point très important.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:26] Je... je comprends, je
19 comprends, Monsieur Vanderpuye. Un moment.

20 Q. [15:27:32] Monsieur Poussou, je me pose également la question suivante.

21 Le 16, vous dites que vous ne savez pas où ils sont. Le 21, vous nous dites que
22 quelqu'un... que vous avez demandé à quelqu'un de s'en débarrasser. Donc, nous ne
23 pouvons pas dire que ce que vous avez dit le 16 est faux, que vous ne savez pas où
24 ils sont. Ce serait une supposition erronée. Mais on pourrait se demander, moi-
25 même, vous-même, d'autres, pourquoi ne l'avoir pas dit dès le 16 : « Oui, j'ai dit à
26 quelqu'un de s'en débarrasser. »

27 Je pense que c'est légitime comme question, formulée de cette manière, Maître
28 Knoops : « Pourquoi ne l'avoir pas dit le 16 ? » Nous ne disons pas que vous avez dit

1 quelque chose qui ne corresponde pas à la vérité, le 16, mais le 21, vous nous avez
2 donné des renseignements supplémentaires, un détail qui pourrait, bien entendu,
3 être pertinent.

4 Que... que... que répondez-vous à cela ?

5 R. [15:28:41] Monsieur le Président, le 16, c'était le début de ma déposition devant
6 votre Cour et j'ai répondu à la question qui m'a été posée où est-ce que c'est... du 16
7 au 21, je sais pas où se trouvent ces documents. Même si j'ai demandé à quelqu'un
8 entre-temps de se débarrasser de ces documents, la personne m'a pas dit comment
9 est-ce qu'elle a fait. Donc, je ne sais pas où est-ce que ces documents se... se trouvent.
10 Donc, pour moi, je n'ai pas changé de version, même si j'ai pas donné de détails le 16,
11 c'est la même chose que j'ai eu à dire.

12 Q. [15:29:27] Très bien, merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:30] Maître Knoops.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:29:33] Mais vous avez utilisé le terme « détruire »,
15 vous auriez pu dire, le 16, « j'ai demandé à ce qu'ils soient détruits. »

16 R. [15:29:46] J'ai... J'ai pas utilisé le terme « détruire », j'ai dit « se débarrasser ».
17 « Débarrasser » et « détruire », c'est pas synonyme.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:30:01] Monsieur le Président, pour éviter toute
19 discussion avec le témoin, je m'en remets au compte rendu d'audience page 37, en
20 bas de page, jusqu'à la page 38.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:18] Il faudra également
22 examiner la version française.

23 Et Maître Knoops, c'est également ce que j'ai dit, essentiellement.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:30:29]

25 Q. [15:30:30] Monsieur Poussou, Monsieur Poussou, vous avez dit que lors de la
26 perquisition menée dans la maison en question, le 10 juin 2021, les archives se
27 trouvaient encore dans le bâtiment, n'est-ce pas ?

28 R. [15:30:55] Je n'ai jamais dit ça — Jamais.

1 Q. [15:31:02] ... c'est votre déposition.

2 R. [15:31:05] Je n'ai jamais dit ça. Je n'ai jamais dit ça — jamais. Ni ici ni ailleurs.

3 Q. [15:31:11] Dans votre déposition, vous avez dit qu'après la perquisition, vous êtes
4 entré en colère et vous avez demandé à quelqu'un de s'en débarrasser.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:24] Mais ça ne veut pas
6 dire qu'ils étaient...

7 R. [15:31:22] Je n'ai pas dit... je n'ai pas dit... c'était dans la maison qui a été
8 perquisitionnée. C'est pas ce que j'ai dit.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:34] Donc, partons du
10 principe que le témoin dit : « ils n'étaient pas là, ils étaient ailleurs. »

11 Maître Knoops.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:31:44]

13 Q. [15:31:45] Vous savez, Monsieur Poussou, que lors de la perquisition à votre
14 domicile, rien n'a été trouvé, qui pourrait indiquer qu'il existait des documents liés
15 avec le... liés au Cameroun ou à la France.

16 R. [15:32:10] Je rappelle que c'était plus mon domicile. Je n'habitais pas cette maison,
17 c'est mon ex-épouse qui... avec mes enfants qui étaient dans cette maison. J'y... J'y
18 habitais plus depuis 2018. Donc... C'était difficile de trouver quelque chose qui...
19 qui... qui m'appartienne là-bas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:35] Donc, rien n'a été
21 trouvé, il n'y avait plus rien, c'est un fait. Et le témoin nous dit qu'il s'agit des
22 documents, donc, dont nous parlons de manière approfondie et que ces documents
23 se trouvaient dans un autre lieu.

24 Maître Knoops.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:32:52]

26 Q. [15:32:52] Est-il vrai, Monsieur Poussou, que même après cette perquisition et
27 après que vous vous soyez mis en colère, vous aviez toujours la volonté de
28 témoigner, ça n'a pas... ça ne vous a pas fait changer d'avis fondamentalement.

1 Même si vous étiez en colère, suite à cette perquisition, vous aviez indiqué que vous
2 étiez toujours prêt à venir à La Haye pour y témoigner.

3 R. [15:33:21] Je n'ai jamais dit ça. Après cette perquisition, j'ai dit que je ne voulais
4 plus avoir de... d'interaction avec la Cour pénale internationale.

5 Q. [15:33:34] Mais vous êtes là aujourd'hui, pour déposer...

6 R. [15:33:36] Oui.

7 Q. [15:33:29] ... Sachant que vous alliez témoigner, pourquoi avez-vous voulu que
8 l'on se débarrasse de ces documents, tout en sachant que vous alliez témoigner et
9 tout en sachant que ces documents pourraient s'avérer être pertinent pour la
10 manifestation de la vérité devant cette Cour et pour montrer, documents à l'appui, ce
11 que vous aviez à dire à la Cour ?

12 R. [15:34:16] Maître, je vous remercie et j'apprécie particulièrement votre capacité à
13 faire des raccourcis. Si je suis devant cette Chambre, c'est parce qu'il y a eu une
14 décision des juridictions canadiennes m'y contraignant. Sinon, je serais pas venu ici.
15 Parce que j'étais constant dans mon refus de venir témoigner devant cette Chambre
16 jusqu'à ce qu'il puisse y avoir une décision des Canadiens, et aussi, parce que mon
17 conseil y a contribué.

18 Donc, dire que je savais que je devais témoigner et que mes documents... non, non,
19 non, vous faites des... des amalgames et vous tirez trop tôt des conclusions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:35:13] En d'autres termes...
21 enfin, je comprends tout à fait, Maître Knoops, que vous souhaitiez vous enquérir de
22 l'évolution de cette procédure, * nous ne reprochons pas à un témoin d'être ici et de
23 témoigner pendant six semaines. Cela n'est aisé pour personne, pour aucun témoin.
24 Mais je comprends que vous soyez intéressé par l'évolution des choses. Et si vous
25 avez d'autres documents, vous pouvez, bien entendu, nous les présenter.

26 Et nous sommes bien entendu, tout à fait conscients des discussions qui ont eu lieu
27 avant la comparution du témoin. Si mes souvenirs sont bons, le témoin en question a
28 comparu par lien vidéo et, si mes souvenirs sont également bons, il a prêté serment il

1 y a quelques mois de cela déjà.

2 Maître Knoops, vous pouvez continuer.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:36:25]

4 Q. [15:36:31] Je vais vous montrer un autre document, Monsieur Poussou.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:36:37] Je pense qu'on peut le montrer en audience
6 publique, mais il porte sur le statut de réfugié du témoin bien que cela soit présenté
7 sous une toute autre perspective.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:54] Je vais d'abord
9 regarder le document, nous déciderons après.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:36:57] Intercalaire 87 du classeur de la Défense.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:02] Je vois qu'il est
12 préférable de passer à huis clos partiel, Maître Knoops.

13 Passons à huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 37)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:37:13] Nous sommes en audience à huis
16 clos partiel, Monsieur le Président.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (*Passage en audience publique à 15 h 48*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:48:51] Nous sommes en audience publique,

28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:08] Prenons quelques
2 instants pour envisager la suite.

3 Si on pouvait terminer aujourd'hui, on pourrait continuer au-delà de 16 heures,
4 pendant pas trop longtemps bien entendu, ou sinon on finit à 16 heures et on
5 reprend demain matin à 9 h 30 avec le même témoin.

6 Maître Dimitri ne semble pas d'accord.

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:49:40] Non, non je suis tout à fait d'accord.

8 M. Vanderpuye me corrigera, si je me trompe, mais je crois que nous avons prévu
9 largement le temps pour le témoin suivant mercredi, jeudi, vendredi et lundi. Ça ne
10 durera pas quatre jours, j'en suis persuadée.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:54] Je me demande
12 pourquoi nous avons prévu quatre journées pour le prochain témoin, mais nous
13 verrons, je ne vais pas m'avancer.

14 Bien, je m'adresse à M^e Knoops : Si nous pouvons en terminer aujourd'hui, ce serait
15 préférable pour tout le monde, bien entendu, mais je ne veux pas exercer quelque
16 pression que ce soit sur vous, bien entendu.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:50:12] Je crois que j'aurais besoin de... J'ai encore
18 un certain nombre de documents à montrer au témoin. Une demi-heure disons,
19 40 minutes au maximum.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:50:30] Oui, alors, ça ne
21 nous avance pas beaucoup, Maître Knoops.

22 Continuez et puis on tranchera à 16 heures.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:50:40] Je ne sais pas si la... l'Accusation veut
24 également poser des questions supplémentaires.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:50:50] Oui, bien entendu.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:50:52] Si j'accélère, peut-être que l'Accusation
27 pourra poser des questions demain matin, enfin je préfère... je ne sais pas. Quant à
28 moi, je suis prêt à terminer aujourd'hui...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:51:08] Alors, attendez. Je
2 n'avais pas vu que M. Poussou avait levé la main. Vous pouvez vous exprimer, allez-
3 y.

4 R. [15:51:16] Merci Monsieur le Président.

5 Je voudrais porter à votre attention que j'ai mon vol retour demain à 15 heures. Et
6 que j'ai déjà perdu plus d'une dizaine de jours devant cette Chambre et ça, c'est
7 important, je préférerais avoir la gorge tranchée que de revenir ici demain. Demain,
8 quoi qu'il arrive, je prends mon avion pour le Canada, il y va de mes activités que j'ai
9 sacrifiées et il y va de la suite, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:01] Bien.

11 Bon, continuons, Maître Knoops.

12 Peut-être que vous pourrez terminer aujourd'hui, je préférerais d'ailleurs que vous
13 finissiez aujourd'hui.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:52:11] D'accord.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:13] J'espère que les
16 interprètes nous accorderont quelques minutes supplémentaires.

17 Maître Knoops, vous pouvez continuer.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:52:27]

19 Q. [15:52:28] Bien. Hormis la... la question du statut de réfugié qui, selon ces
20 documents, ont donné lieu à un certain nombre de doutes auprès des autorités
21 françaises, avez-vous eu maille à partir avec la justice ou des contacts avec la justice,
22 une condamnation, par exemple ? En ce qui concerne des questions de fraude plus
23 précisément ?

24 R. [15:52:59] Je ne dépose pas ici au sujet de ma vie privée, donc je ne répondrai pas à
25 cette question.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:53:17] Si vous avez un
27 document, Maître Knoops, merci de le verser au compte rendu d'audience.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:53:25] Nous avons deux documents. Tout d'abord

1 le document 92, CAR-OTP-2134-0300.

2 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

3 Bulletin n° 2 du ministère de la Justice, également envoyé par le Bureau du
4 Procureur qui montre qu'une Chambre d'appel a rendu un arrêt le 14 mars 2013,
5 confirmant le jugement en première instance du 22 juin 2011 du tribunal
6 correctionnel de Nantes vous condamnant à une peine de deux mois avec sursis
7 pour trois infractions, donc transport public sans billet — ce qui n'est pas pertinent
8 pour cette affaire — mais les deuxième et troisième chefs d'accusation, donc : donner
9 une fausse adresse et une fausse identité et falsification de documents administratifs.
10 Donc, faux et usage de faux de documents administratifs.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:54:52] Vous pouvez... Vous
12 pouvez avancer, c'est au compte rendu.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:54:55] Ensuite intercalaire 84, CAR-OTP-2134-01...
14 Pardon, 85 (*se corrige Maître Knoops*). CAR-OTP-2134-0218.

15 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

16 Procès-verbal d'investigation de la gendarmerie nationale du 7 juin 2021, émanant
17 du même département de la gendarmerie que pour l'autre document, donc, qui
18 fournit des informations sur votre statut confirmant que celui a... celui-ci a été
19 révoqué en 2018. Et nous en avons déjà parlé aujourd'hui. Et cela dit également que
20 vous avez été condamné à deux reprises pour violences conjugales, à deux reprises,
21 donc, en 2014 et 2016. Donc, voici le second document que je souhaite verser au
22 dossier.

23 Q. [15:55:56] Si vous avez quoi que ce soit à dire à ce sujet, libre à vous de le faire,
24 Monsieur Poussou.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:56:01] Oui, bien entendu,
26 on va procéder de la sorte.

27 R. [15:56:05] Je n'ai absolument rien à dire.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:56:17] Très bien.

1 Finalement, intercalaire 9. Il me reste deux documents.

2 Donc, intercalaire 9 pour commencer. Il s'agit là, donc, du document CAR-D30-0006-
3 0081, un article dans *Taka parler*, blog en ligne du 19 juillet 2015, disant —
4 intercalaire 9, donc — que vous avez été démis de votre fonction à la primature et
5 que pour éviter votre arrestation — je cite : « Pour usage de faux, usurpation,
6 falsification de signature du Premier ministre Mahamat Kamoun avec utilisation
7 frauduleuse de comptes publics. »

8 Cet article vous accuse d'avoir utilisé des fonds publics pour obtenir des gains
9 personnels et des versements à des entreprises contre ristourne. Vous utilisez
10 également votre position de conseil spécial et l'article indique également qu'une fois
11 que vous avez appris le fait que vous étiez susceptible d'être arrêté, vous avez pris la
12 fuite vers Yaoundé le 16 juillet. Et il est fait référence plus spécifiquement à la
13 falsification de la signature de M. Kamoun.

14 Q. [15:58:14] Vous souvenez-vous de cela, Monsieur Poussou ?

15 R. [15:58:18] Absolument. Cet article avait — bon, si je peux appeler ça article —
16 avait été rédigé par un... un partisan de... du Président Bozizé. Puisque j'ai dit devant
17 cette Chambre que, à partir du moment où j'avais été nommé ministre, ceux-ci me
18 considéraient comme un homme à abattre. Donc tout ce qui est raconté ici, il y avait
19 pas de... il y avait aucun fond de vérité dedans. Le Premier ministre Mahamat
20 Kamoun est encore en vie ; il n'y a jamais eu de poursuites contre moi devant aucune
21 juridiction de la République centrafricaine. Depuis qu'on m'a viré le 15 juillet, je suis
22 resté au pays, j'ai créé ma radio, je suis resté sans être inquiété là-bas. Alors, c'est
23 des... des ramassis de racontars de partisans politiques.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:54] Nous allons prendre
25 une très brève pause.

26 Et je m'adresse aux interprètes : ne vous éloignez pas, restez à proximité et nous
27 vous ferons signe lorsque nous reprendrons d'ici cinq minutes au maximum.

28 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:00:22] Veuillez vous lever.

1 (L'audience est suspendue à 16 h 00)

2 (L'audience est reprise en public à 16 h 06)

3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:06:59] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 (Le témoin est présent dans le prétoire)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:07:17] Veuillez poursuivre,

7 Maître Knoops.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:07:24]

9 Q. [16:07:24] Monsieur Poussou, pour vous sauver la vie aujourd'hui et vous éviter
10 de vous couper la gorge dans cette salle d'audience, je vais essayer d'en terminer
11 dans les 10 minutes ; est-ce que cela vous convient ?

12 Au sujet de ce document qui vous a été montré juste avant la pause, à l'onglet 9,
13 vous nous avez dit qu'il avait été produit par un partisan de Bozizé, or l'article ne
14 laisse pas... ou ne montre pas le nom de l'auteur, c'est un blog. Donc, comment
15 savez-vous que son auteur était un partisan de Bozizé ?

16 R. [16:08:27] On sait qui tient ce blog qui s'appelle *Taka parler*, et au moment où cet
17 article avait été publié, j'ai fait un... un démenti, un droit de réponse qui a également
18 été publié sur ce blog-là. Donc, on sait qui tient ça.

19 Q. [16:08:54] Le document suivant se trouve à l'onglet 8 du classeur de la Défense. Il
20 s'agit d'un article. En fait, c'est une lettre ouverte de la main d'un citoyen de
21 République centrafricaine adressé à M. Mahamat Kamoun un mois après votre
22 nomination.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:09:19] CAR-D30-0006-0076, première page.

24 (L'huissière d'audience s'exécute)

25 Et cette personne citoyen de la RCA dit qu'il ou elle juge inacceptable qu'une
26 personne telle que vous, à la moralité douteuse, aux pratiques illégales... plagiat, et
27 cetera, soit devenue membre de ce gouvernement. Et ce n'est pas tout, cette personne
28 qui a écrit cette lettre ouverte à M. Kamoun en septembre 2014, à la dernière

1 page 0080 de ce même document...

2 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

3 ... dit — je cite : « Aussi nous vous prions, Monsieur le Premier ministre, de bien
4 vouloir fournir au peuple que nous sommes des arguments probants justifiant le
5 maintien d'Adrien Poussou au service du gouvernement de transition, en dépit des
6 délits de plagiat avérés, de sa pitoyable moralité, ou à défaut, de la démettre sans
7 plus tarder de ses fonctions et de l'écartier définitivement de l'administration de la
8 nation. »

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:11:15] Note de l'interprète : ce passage
10 était lu en français, l'interprète l'a répété simplement.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:11:21] Je pense que le
12 témoin a eu la possibilité.

13 Et Maître Knoops, si je comprends bien, c'est... Danielle Mbari qui était l'auteur de
14 cette lettre.

15 Q. [16:11:36] Monsieur Poussou, simplement, je pense que vous comprenez qu'il est
16 également important que nous entendions votre point de vue, que vous ayez la
17 possibilité de donner votre point de vue, parce que ce sont des documents qui
18 existent en public et nous sommes ici en audience publique.

19 C'est le bon endroit pour vous d'y répondre.

20 R. [16:11:59] Oui, merci, Monsieur le Président.

21 M^e Knoops a dit que ce document a été publié en septembre 2014. De septembre 2014
22 à juillet 2015, je suppose que le Premier ministre, au service duquel j'étais, a eu
23 largement le temps de le lire, non, à son temps ? Et M^e Knoops, s'il avait fait un
24 minimum de recherches, il aurait aussi pu produire ma réponse à cette lettre
25 ouverte.

26 Il se trouve que j'avais fait publier une tribune dans la presse et en ligne, et la version
27 en ligne de cette tribune ne comportait pas les notes de référence, malgré
28 l'utilisation... malgré les... les... les précisions. Donc, cette dame, cette citoyenne,

1 s'était précipitée pour faire cette... cette lettre, mais j'avais répondu en son temps
2 pour expliquer que, dans la version publiée par les journaux en place, il y avait une
3 utilisation correcte des références, des notes et tout, qui avait servi à la rédaction de
4 ma tribune et je ne pouvais pas ne pas... je ne pouvais pas être taxé de plagieur.
5 Donc, j'avais répondu. Si cette note est produit, il faudrait qu'on puisse produire
6 également l'explication que j'avais donnée.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:14:33]

8 Q. [16:14:33] Donc, Monsieur Poussou, vous êtes maintenant en salle d'audience et
9 nous sommes en audience publique. La Chambre et les participants seraient
10 intéressés à savoir s'il y a quelque chose qui fonde ces allégations, puisque nous
11 n'avons pas votre réponse.

12 Y a-t-il une once de vérité là-dedans ?

13 Que diriez-vous ?

14 R. [16:14:58] Il y a aucune once de vérité dans ce qui a été dit, que j'avais dénoncé
15 vigoureusement en son temps. La preuve, on a demandé — on était au mois de
16 septembre — au Premier ministre de me virer de mes fonctions. S'il y avait une once
17 de vérité, j'aurais été viré par la suite, dans... dans la minute, dans la semaine. Mais
18 ce qui n'a pas été le cas, puisque je suis resté en fonction presque'une année plus tard.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:15:41] Maître Knoops.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:15:42]

21 Q. [16:15:42] Enfin, Monsieur Poussou, est-il exact que vous avez également été
22 condamné pour fraude dans le contexte de vos divorces, en ce que vous n'avez pas
23 communiqué vos activités professionnelles et le montant de vos revenus ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:16:08] Maître Vanderpuyte.

25 * M. VANDERPUYE (interprétation) : [16:16:10] J'ai dit que j'étais calme au départ, je
26 reste calme, mais je pense que la nature de la question et la manière dont il les
27 qualifie, ne découle pas du document. Il s'agit d'une extrapolation. S'il veut poser la
28 question, qu'il la pose.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:16:30] Je suis d'accord avec vous.

2 Où est le document ? Et ensuite, nous pouvons soumettre au témoin ce qui est dans
3 le document, exactement, et puis nous pouvons tirer une conclusion.

4 À quel onglet, Maître Knoops, comme ça, nous pouvons l'avoir sous les yeux ?

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:16:45] Ce n'est pas dans nos documents, mais cela
6 a été mentionné dans notre référence, à notre réponse, article 68-3, paragraphe 30.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:17:01] Est-ce que vous
8 l'avez, Monsieur Vanderpuye ?

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : [16:17:03] Je ne l'ai pas sous la main, c'est la
10 raison pour laquelle je posais la question.

11 Deuxièmement, nous sommes en audience publique et il l'interroge sur les
12 circonstances de son divorce. Ça peut être quelque chose qui est d'intérêt public,
13 mais je ne pense pas que cela soit opportun dans ces circonstances.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:17:20] Vous avez raison.
15 Passons à huis clos partiel pour examiner cela.

16 Vous avez raison.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:17:26] Soit dit en passant, il s'agit du rapport
18 d'enquête du 7 juin 2021 par la gendarmerie française, onglet 85.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:17:39] Un instant, s'il vous
20 plaît.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 17)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:17:59] Nous sommes à huis clos partiel,
23 Monsieur le Président.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 16 h 21)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:22:04] Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:22:10]

23 Q. [16:22:10] Monsieur Poussou, il est vrai que, lorsque Djotodia a dû démissionner

24 le 10 janvier 2014, personne ne vous a demandé de devenir ministre du

25 gouvernement ; est-ce que c'est exact ?

26 R. [16:22:48] Le gouvernement était démissionnaire.

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:22:57] Le nouveau gouvernement (*se*

28 *reprend l'interprète*).

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:23:01] Maître Knoops, vous
2 voulez dire le gouvernement de transition de M^{me} Samba-Panza ?

3 Q. [16:23:07] Oui, à ce moment-là, Monsieur Poussou, est-ce qu'on vous a invité à
4 devenir membre du gouvernement de transition de M^{me} Samba-Panza ?

5 R. [16:23:14] Pas autant que je m'en souviens.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:23:25]

7 Q. [16:23:25] Et je vous dis, Monsieur Poussou, que vous n'avez pas été invité à faire
8 partie de ce gouvernement de transition en raison de ce contexte qui a été décrit et
9 que vous reprochez au mouvement anti-balaka d'avoir interrompu votre carrière en
10 tant que ministre auprès du gouvernement et c'est cela qui motive votre déposition
11 contre M. Ngaïssona.

12 Qu'avez-vous à dire à cela ?

13 R. [16:24:05] Il n'y a rien, mais strictement rien à voir avec ma déposition devant cette
14 Chambre.

15 Je précise que je ne dépose pas ici contre M. Ngaïssona. Je n'ai aucun intérêt à
16 déposer contre M. Ngaïssona. Il y a eu des crimes qui ont été commis dans mon pays
17 et je l'ai dit aux enquêteurs de... du Bureau du Procureur le premier jour où on s'est
18 vus avec eux, mon souhait c'est que les responsables de ces crimes soient
19 sanctionnés. C'est ma seule motivation.

20 Je n'ai aucun animosité, aucune rancœur contre les Anti-balaka. J'ai toujours eu à le
21 dire, citant le général De Gaulle : « La seule certitude qu'on a en entrant dans un
22 gouvernement, c'est d'en sortir. » C'est une mission publique, ça peut prendre fin à
23 tout moment.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:25:34] Oui, Maître Knoops.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:25:37] C'était là ma question.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:25:39] Je suppose qu'il n'y a
27 pas de questions supplémentaires.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : [16:25:42] Non, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:25:42] Merci.

2 Donc, Monsieur Poussou, puis-je m'adresser à vous au nom de la Chambre ?

3 Personne ne sera plus soulagé et heureux de ce que je vais dire que vous, à savoir

4 que ceci met un terme à votre témoignage, qui est terminé.

5 Au nom de la Chambre, je tiens à vous remercier pour avoir pris le temps de vous

6 présenter devant cette Cour et fournir vos réponses pendant six ou sept jours avec —

7 d'une manière générale, pas toujours — patience, mais en général, oui. Et vous avez

8 essayé de répondre à toutes les questions et d'aider ainsi cette Cour à établir la

9 vérité.

10 Au nom de la Chambre, nous vous souhaitons un bon voyage de retour chez vous

11 demain.

12 LE TÉMOIN : [16:26:38] Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:26:42] Ceci met un terme à

14 l'audience d'aujourd'hui.

15 Nous continuerons demain avec le témoin P-1647, si je ne m'abuse. Oui, c'est exact.

16 Et j'encourage tout le monde à faire en sorte que ce témoignage soit terminé

17 vendredi. Et il y a des signes qui indiquent que ce sera le cas.

18 Je vous souhaite une excellente fin de journée, rendez-vous demain.

19 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:27:02] Veuillez vous lever.

20 (*L'audience est levée à 16 h 27*)